

Modifiée et complétée par la Loi n° 20/2006 du 22/04/2006, J.O n° spécial du 27 mai 2006

Date de promulgation: 2004-05-17

Date de publication:2004-07-30

Status:En vigueur

TABLE DE MATIERE

Chapitre 1. DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Section 1. Des actions qui naissent de l'infraction

Sous section 1. De l'action publique

Sous section 2. De l'action civile

Section 2. Des services chargés de l'action publique

Sous section 1. De la Police Judiciaire

a. De l'organisation de la Police Judiciaire

b. Des attributions de la Police Judiciaire

1. De l'enquête préliminaire

2. De la garde à vue et autres mesures de contrôle

Sous section 2. Du Ministère Public

Chapitre 2. DE L'INSTRUCTION PREPARATOIRE

Section 1. De la communication du dossier de l'enquête préliminaire

Section 2. De la recherche des preuves

Sous section 1. De la preuve

Sous section 2. Des mandats

Sous section 3. De l'audition des témoins

Sous section 4. Des interrogatoires et confrontations

Sous section 5. Des visites des lieux, des perquisitions et des saisies

Sous section 6. Des interceptions des correspondances émises par la voie postale et de télécommunication

Sous section 7. Des commissions rogatoires

Sous section 8. Des interprètes, traducteurs, experts et médecins

Section 3. Du contrôle judiciaire et de la détention provisoire

Sous section 1. Des dispositions générales

Sous section 2. Du contrôle judiciaire

Sous section 3. De la détention provisoire

Section 4. De la liberté provisoire et du cautionnement

Section 5. De l'appel en matière de détention et de liberté provisoires

Section 6. Des dispositions particulières

Chapitre 3. DE LA POURSUITE DEVANT LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Section 1. De la saisine de la juridiction

Section 2. Des exploits

Section 3. De l'action civile née d'une infraction

Sous section 1. De l'action civile portée devant la juridiction répressive

a. De la constitution de partie civile

b. De la citation directe

Sous section 2. De l'action civile portée devant la juridiction civile

Section 4. De la comparution

Section 5. Des mesures préalables au jugement

Section 6. Des plaidoiries

Section 7. Du jugement

Sous section 1. Du jugement par défaut

Sous section 2. Du jugement par contumace

Chapitre 4. DES VOIES DE RECOURS

Section 1. De l'opposition

Section 2. De l'appel

Section 3. Du recours en révision

Chapitre 5. DES PROCEDURES PARTICULIERES

Section 1. De la poursuite des mineurs délinquants

Section 2. De la poursuite des infractions commises hors du territoire de la République du Rwanda

Section 3. De la contumace

Section 4. De la poursuite des personnes bénéficiant du privilège de juridiction.

Chapitre 6. DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS ET ARRETS

Section 1. De la peine de mort

Section 2. De l'emprisonnement

Section 3. De l'amende

Section 4. Des travaux d'intérêt général

Section 5. Disposition commune

Chapitre 7. DES CAUSES DE SUSPENSION DE L'EXECUTION DE LA PEINE

Section 1. De la grâce

Section 2. De la libération conditionnelle

Section 3. Du sursis

Chapitre 8. DES CAUSES DE DISPARITION DE LA CONDAMNATION

Section 1. De l'amnistie

Section 2. De la réhabilitation

Chapitre 9. DES FRAIS DE JUSTICE

Section 1. De la consignation des frais de la justice

Section 2. Du droit proportionnel

Section 3. Du tarif des frais de justice

Chapitre 10. DES DISPOSITIONS SPECIALES

Section 1. Des dispositions générales

Section 2. Des dispositions transitoires et finales

TEXTE

Chapitre 1. DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article: 1 (Loi n° 20/2006 du 22/04/2006)

La présente loi régit les poursuites visant la sanction des faits constitutifs des infractions.

Les procès pénaux doivent être rendus en public et dans toute justice et impartialité, respecter les droits de défense à l'action, le principe du contradictoire, respecter le principe de l'égalité des parties au procès devant la loi, être fondés sur les preuves fournies dans les voies légales et respecter les délais.

Section 1. Des actions qui naissent de l'infraction

Sous section 1. De l'action publique

Article: 2

L'action publique est l'action exercée au nom de la société devant le juge répressif et qui a pour objet l'application d'une peine à une personne reconnue coupable d'une infraction.

Elle est mise en mouvement et exercée par le Ministère Public.

Elle peut également être mise en mouvement par la partie lésée, par voie de citation directe.

Article: 3

L'action publique s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi et par la chose jugée.

Elle peut également s'éteindre par amende transactionnelle ou par désistement de plainte, lorsque la loi en dispose expressément.

Article: 4 (Loi n° 20/2006 du 22/04/2006)

Sauf pour l'infraction de meurtre et l'infraction contre les droits de l'enfant qui sont imprescriptibles et dans le cas où la loi en dispose autrement, l'action publique se prescrit :

1° par dix (10) années révolues pour les crimes ;

2° par trois (3) années révolues pour les délits ;

3° par une année révolue pour les contraventions.

La prescription de l'action publique commence à courir du jour où le fait infractionnel a été commis si dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. »

Article: 5

Au sens de la présente loi, par acte d'instruction, il faut entendre tous les actes qui ont pour objet de constater les infractions, de rassembler les éléments de preuve à charge et à décharge et à juger de l'opportunité de poursuite ou de non poursuite devant la juridiction de jugement.

Par acte de poursuite, il faut entendre tous les actes qui ont pour objet de saisir la juridiction, de citer les parties à comparaître, d'instruire à l'audience, plaider et d'exercer les voies de recours.

Article: 6

En matière d'infractions instantanées, la prescription de l'action publique court du jour où l'infraction est commise.

En matière d'infractions continues, la prescription de l'action publique court du jour où l'état délictueux a cessé.

Lorsque plusieurs faits constituent l'exécution d'une même intention délictueuse, la prescription court du jour où le dernier fait a été commis.

Article: 7

La prescription de l'action publique est interrompue par tous les actes d'instruction ou de poursuite faits dans les délais prévus à l'article 4 de la présente loi.

S'il en a été effectué dans cet intervalle un acte d'instruction ou de poursuite, la prescription de l'action publique recommence à courir à compter du dernier acte et dans les mêmes délais.

Il en est de même à l'égard des personnes qui ne sont pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite mais qui ont été citées dans l'acte de plainte.

Article: 8

La prescription de l'action publique est suspendue toutes les fois que l'exercice de l'action est empêché par un

obstacle absolu provenant de la loi ou d'un cas de force majeure.

Si cet obstacle est levé, la prescription jusqu'alors suspendue depuis le jour de la survenance de cet obstacle et le jour où il est levé, continuera à courir.

Sous section 2. De l'action civile

Article: 9

L'action civile est l'action exercée en vue de la réparation du dommage causé par l'infraction.

Elle vise seulement les intérêts civils.

Elle est exercée dans les conditions déterminées par la présente loi.

Article: 10

L'action civile appartient à toute personne lésée par une infraction. Cette personne peut être physique ou morale, de droit public ou de droit privé.

Néanmoins, les associations légalement constituées ayant pour objet la défense des droits des personnes victimes d'actes de violences peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile.

Article: 11

L'action civile peut être exercée contre les auteurs, co-auteurs, complices de l'infraction et les personnes civilement responsables.

Elle peut également être exercée contre les héritiers des délinquants.

Article: 12

Lorsque l'action civile est intentée en même temps que l'action publique, les mesures d'instruction sur les intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile et administrative.

Article: 13

Lorsque l'action civile est intentée en même temps que l'action publique, la juridiction pénale saisie à la fois de ces deux actions peut, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties, disjoindre l'action civile de l'action publique intervenue en cours d'instance lorsqu'elle risque d'entraver le cours de l'examen de l'action publique.

Article: 14

Le jugement de l'action civile est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

Article: 15

L'action civile née d'une infraction est prescrite après cinq (5) années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

Toutefois, si la prescription de l'action civile était acquise alors que celle de l'action publique n'est pas encore accomplie, l'action civile ne se prescrira que selon les règles touchant à l'action publique.

Article: 16

L'action civile ne peut pas être intentée devant une juridiction répressive après l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Toutefois, lorsque la juridiction répressive est en même temps saisie de l'action civile, elle pourra continuer à statuer sur l'action civile, nonobstant la prescription de l'action publique, la mort du prévenu ou l'amnistie.

Article: 17

La renonciation à l'action civile n'arrête pas l'exercice de l'action publique.

Section 2. Des services chargés de l'action publique

Sous section 1. De la Police Judiciaire

a. De l'organisation de la Police Judiciaire

Article: 18 (Loi n° 20/2006 du 22/04/2006)

Les fonctions de la Police Judiciaire sont exercées par les Officiers de Police Judiciaire sous la supervision du Ministère Public en ce qui concerne les infractions faisant objet de poursuite.

La Police Judiciaire et le Ministère Public sont tenus de communiquer au plaignant son droit à la constitution de partie civile.

Article: 19

La Police Judiciaire est chargée de constater les infractions, de recevoir les dénonciations, plaintes et rapports relatifs à ces infractions, de rassembler les preuves à charge et à décharge et de rechercher les auteurs, coauteurs et leurs complices en vue de l'exercice de l'action publique par le Ministère Public.

Article: 20 (Loi n° 20/2006 du 22/04/2006)

La Police Judiciaire comprend:

- 1° les membres de la Police Nationale;
- 2° les membres de la Police Militaire;
- 3° les agents de l'Etat auxquels la loi ou le Ministre ayant la justice dans ses attributions accorde la qualité d'officiers de Police Judiciaire.

Les Officiers de Police Judiciaire exercent cette fonction uniquement pour les infractions relevant de leur compétence et dans l'étendue de leur ressort.

Ils sont régis par le statut de leurs fonctions principales.

Toutefois, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, il est référé aux dispositions de l'article 3 de la présente loi. Lorsqu'il est Officier de Police Judiciaire Militaire, il est placé sous la direction et la surveillance de l'Auditeur Militaire.

b. Des attributions de la Police Judiciaire

1. De l'enquête préliminaire

Article: 21

Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, la procédure au cours de l'enquête préliminaire et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par le code pénal.

Article: 22

Les Officiers de Police Judiciaire procèdent à des enquêtes préliminaires soit d'office, soit sur plainte ou dénonciation, soit sur instruction du Ministère Public.

Ils ont le monopole de l'enquête préliminaire. Néanmoins, si sans motif valable, ils refusent de mener l'enquête ou de recevoir la plainte, le plaignant pourra saisir le Ministère Public pour faire valoir son droit.

Article: 23

La plainte ou dénonciation d'une infraction peut être faite oralement ou par écrit. Il doit être dressé acte de la plainte orale.

Article: 24 (Loi n° 20/2006 du 22/04/2006)

Dès que l'Officier de Police Judiciaire a connaissance de l'infraction, il doit se transporter sur le lieu de l'infraction et procéder à toutes constatations utiles.

Si l'infraction commise est un crime ou délit, l'Officier de Police Judiciaire qui en est avisé, informe immédiatement le Ministère Public.

Article: 25

L'Officier de Police Judiciaire doit veiller à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité.

Il est strictement interdit à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

Article: 26

L'Officier de Police Judiciaire interroge les auteurs présumés des infractions et recueille leurs explications. L'interrogatoire se fait dans la langue que comprend la personne interrogée.

Il peut également interroger toute personne présumée en état de donner des éclaircissements et l'astreindre à déposer sous serment dans les conditions prévues à l'article 56 de la présente loi. Il peut aussi défendre à toute personne de s'éloigner des lieux qu'il détermine jusqu'à la clôture de son procès-verbal et, au besoin, l'y contraindre.

Article: 27

Les personnes convoquées par un Officier de Police Judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, il peut délivrer contre elles un mandat d'amener valable pour trois (3) mois renouvelables.

Article: 28

L'Officier de Police Judiciaire consigne dans son procès-verbal la nature et les circonstances des infractions, le temps et le lieu où elles ont été commises, les preuves à charge et à décharge, les auteurs présumés ainsi que les dépositions des personnes qui auraient été présentes ou auraient des renseignements à fournir.

Les procès-verbaux se terminent par le serment écrit : « Je jure que le présent procès-verbal est sincère ».

Article: 29

L'Officier de Police Judiciaire peut, si la nature de l'infraction est telle que la preuve en puisse vraisemblablement être acquise par des papiers, documents ou autres pièces et effets en la possession de l'auteur présumé ou d'un tiers, procéder, sur mandat délivré par un Officier du Ministère Public, à des visites et à des perquisitions.

Les perquisitions dans le cabinet d'une personne exerçant une profession libérale organisée sont effectuées par un Officier de Police Judiciaire en présence de la personne concernée ou de son représentant. Lorsque la personne concernée est membre d'un ordre ou d'une organisation professionnelle, la perquisition doit avoir lieu en présence du responsable dudit ordre ou organisation.

Article: 30

L'Officier de Police Judiciaire peut procéder à la saisie, où qu'ils se trouvent, des objets sur lesquels pourrait porter la confiscation prévue par la loi et de tous autres éléments qui pourraient servir de preuves à charge ou à décharge. Les objets saisis sont présentés au propriétaire s'il est présent, à l'effet de les reconnaître.

Le procès-verbal de saisie décrit les objets saisis et est signé par leur détenteur et éventuellement par les témoins. Si le détenteur est absent ou s'il ne peut ou ne veut parapher les objets ou signer le procès-verbal, mention en est faite sur le procès-verbal dont une copie sera donnée au détenteur.

Article: 31 (Loi n° 20/2006 du 22/04/2006)

Lorsque la chose saisie est périssable ou susceptible de se déprécier ou lorsqu'elle présente un danger sérieux pour la santé des personnes ou la sécurité des personnes ou des biens, l'Officier du Ministère Public peut autoriser les mesures conservatoires qui s'imposent soit d'office, soit à la requête de toute partie intéressée et en rédiger un procès-verbal. Il en remet copie au propriétaire le cas échéant et une autre copie est transmise au Procureur Général de la République ou à l'Auditeur Général Militaire lorsqu'il s'agit des enquêtes militaires .

Article: 32

S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, l'Officier de Police Judiciaire peut recourir à toute personne qualifiée. La personne ainsi appelée prête serment avant d'apporter son concours à la justice qu'il servira en son honneur et conscience.

Article: 33 (Loi n° 20/2006 du 22/04/2006)

En cas d'infraction flagrante ou réputée flagrante, toute personne peut en l'absence de l'autorité judiciaire chargée de poursuivre, saisir l'auteur présumé de l'infraction et le conduire immédiatement devant l'Officier de Police Judiciaire le plus proche.

L'Officier de Police Judiciaire saisi de l'infraction commise en flagrance doit endéans quarante huit (48) heures transmettre le dossier au Procureur compétent qui, à son tour, s'il décide de l'opportunité de poursuivre, saisit

également le tribunal compétent dans les quarante huit (48) heures.

En cas de nécessité de l'enquête, ce délai peut être prolongé par le Ministère Public, endéans vingt-quatre (24) heures.

La juridiction saisie est tenue d'examiner le dossier dans quinze (15) jours à partir de la saisine .

Article: 34

L'infraction flagrante est celle qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.

L'infraction est réputée flagrante lorsqu'une personne est poursuivie par la clameur publique, ou lorsqu'elle est trouvée porteuse d'effets, d'armes, d'instruments ou papiers faisant présumer qu'elle est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin de l'infraction.

Article: 35

En cas d'aveu vérifié sincère, présenté par l'inculpé, il est fait application de l'article 33 alinéas 2 et 3 de la présente loi et le juge saisi du dossier pourra réduire jusqu'à concurrence de la moitié la peine prévue par l'infraction.

Article: 36 (Loi n° 20/2006 du 22/04/2006)

« Pour toute infraction de sa compétence, l'Officier de Police Judiciaire peut proposer au Ministère Public, s'il estime qu'en raison des circonstances, la juridiction de jugement se bornerait à prononcer une amende et éventuellement la confiscation, d'inviter l'auteur de l'infraction à verser au Trésor une amende transactionnelle qui ne peut dépasser le maximum de l'amende encourue augmentée éventuellement des décimes légaux. Lorsque le prévenu a satisfait aux exigences lui proposées par l'Officier de Police Judiciaire, l'action publique s'éteint à moins que l'Officier du Ministère Public décide de poursuivre.

Le paiement de l'amende transactionnelle n'implique pas reconnaissance de culpabilité ».

2. De la garde à vue et autres mesures de contrôle

Article: 37 (Loi n° 20/2006 du 22/04/2006)

Lorsque l'infraction est punissable de deux (2) ans d'emprisonnement au moins, ou s'il existe des raisons sérieuses de craindre la fuite de l'auteur présumé ou lorsque l'identité de ce dernier est inconnue ou douteuse, l'Officier de Police Judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, se saisir de sa personne et le garder à sa disposition dans une maison d'arrêt de la station de la police, s'il existe des indices sérieux de culpabilité.

Il dresse contre lui un procès-verbal d'arrestation en quatre (4) exemplaires dont l'un est immédiatement transmis au Ministère Public, l'autre versé dans le dossier de l'enquête et un autre remis au responsable de la maison d'arrêt et le dernier donné à l'inculpé.

Le procès-verbal d'arrestation est valable pendant une durée de soixante douze (72) heures qui ne peut en aucun cas être prorogée.

La personne présumée avoir commis une infraction qui est arrêtée, mais que, au cours de l'enquête, le Ministère Public trouve qu'il n'existe pas d'indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, est immédiatement libérée».

Article: 38

Toute personne placée en garde à vue a droit à être informée du motif d'arrestation et de ses droits notamment celui d'en informer son avocat ou toute autre personne de son choix. Cette prérogative est consignée dans un procès-verbal par l'Officier de Police Judiciaire.

Article: 39

Toute personne placée en garde à vue par la Police Judiciaire peut demander à s'entretenir avec un avocat ou un défenseur de son choix.

Si elle n'est pas en mesure d'en trouver un, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le Bâtonnier ou le syndic. Elle a la faculté de l'accepter ou non.

Article: 40 (Loi n° 20/2006 du 22/04/2006)

Une personne placée en garde à vue par la Police Judiciaire ne peut en aucun cas être détenue dans une prison ou dans un lieu autre que la maison d'arrêt de la station de la Police Nationale ou de la Police Militaire, près des bureaux de la Police Judiciaire Militaire pour les militaires et leurs co-auteurs.

Sous section 2. Du Ministère Public

Article: 41

L'exercice de l'action publique appartient au Ministère Public.

Chapitre 2. DE L'INSTRUCTION PREPARATOIRE

Section 1. De la communication du dossier de l'enquête préliminaire

Article: 42

Lorsque l'enquête préliminaire est terminée, la police judiciaire communique sans délai le dossier au Ministère Public.

Article: 43

Lorsqu'il reçoit le dossier constitué, l'Officier du Ministère Public peut :

1° soit saisir directement la juridiction compétente s'il estime que le dossier constitué par la police est en état d'être jugé et si les circonstances de l'affaire ne permettent ou ne justifient pas une mesure de placement en détention préventive;

2° soit dans le cas contraire, procéder à l'ouverture d'une instruction s'il estime que les éléments du dossier transmis sont insuffisants pour prendre l'une des décisions prévues aux 1° et 3° du présent article;

3° soit procédé à une procédure de transaction s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement. Cette procédure ne peut pas être utilisée pour les infractions dont les peines dépassent deux (2) ans d'emprisonnement ;

4° soit classer sans suite le dossier si l'infraction n'est pas constituée ou si ses auteurs n'ont pas été identifiés, ou parce qu'il estime la poursuite inopportune.

Le classement sans suite est une mesure administrative qui n'interdit pas la reprise de l'enquête lorsque le Ministère Public constate des éléments nouveaux à charge, si dans l'entretemps, la prescription de l'action publique n'est pas encore intervenue.

Section 2. De la recherche des preuves

Sous section 1. De la preuve

Article: 44

La charge de la preuve d'une infraction incombe au Ministère Public ou, en cas de constitution de partie civile ou de citation directe, à la victime ou à ses ayants cause.

Le prévenu est présumé innocent tant que sa culpabilité n'est pas établie par une condamnation devenue définitive. Aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas établie, le prévenu n'est pas tenu de fournir la preuve de son innocence.

Toutefois, lorsqu'un fait est prouvé, il appartient au prévenu d'établir toutes exceptions, fins de non-recevoir, causes de justification ou d'excuse, toute preuve contraire.

Article: 45

La preuve peut être établie par tous les moyens de fait ou de droit pourvu qu'ils soient soumis aux débats contradictoires.

La juridiction apprécie souverainement l'admissibilité et la pertinence de toute preuve à charge ou à décharge.

Article: 46

La juridiction peut ordonner à la requête du Ministère Public ou des parties, ou même d'office, l'administration de toute preuve qui lui paraît concluante.

La juridiction a le devoir de statuer sur les faits et donc d'en rechercher les preuves, en suppléant, au besoin, à la carence du Ministère Public, du plaignant ou du prévenu.

Article: 47

Dans tous les cas, les juges doivent acter l'offre de preuve ou de contre-preuve, que les parties présentent à l'appui de leurs déclarations.

Sous section 2. Des mandats**Article: 48 (Loi n° 20/2006 du 22/04/2006)**

L'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction d'un dossier peut selon le cas décerner convocation, mandat de comparution, mandat d'amener ou mandat d'arrêt.

Ces mandats sont exécutoires sur toute l'étendue du Territoire National.

L'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction d'un dossier peut aussi demander au Procureur Général de la République, ou à l'Auditeur Général Militaire en ce qui concerne les personnes poursuivies par les juridictions militaires, de faire arrêter un prévenu se trouvant à l'étranger par un mandat d'arrêt international. Ce mandat est valable pour six (6) mois renouvelables .

Article: 49

La convocation est une simple invitation écrite donnée par un Officier de Police Judiciaire ou un Officier du Ministère Public à la personne y visée, de se présenter aux date et heure y indiquées devant lui.

Article: 50

Le mandat de comparution est un ordre écrit donné par un Officier du Ministère Public à la personne y visée, de se présenter aux date et heure y indiquées devant lui ou devant l'Officier de Police Judiciaire qu'il désigne.

Le mandat de comparution ne constitue ni un titre de rétention, ni un titre de détention.

Il est généralement décerné lorsque la personne qu'il vise a fait la sourde oreille à une convocation écrite lui parvenue.

Le mandat de comparution est décerné contre une personne présumée auteur d'une infraction, un inculpé ou contre un témoin sans tenir compte de la gravité ou de la modicité de l'infraction.

Article: 51 (Loi n° 20/2006 du 22/04/2006)

Le mandat d'amener est un ordre écrit donné à la force publique par un Officier du Ministère Public, de conduire devant lui la personne y visée en raison de soupçons ou de charges qui pèsent sur elle, ou parce qu'elle a refusé de comparaître après avoir été régulièrement convoquée.

Le mandat d'amener est un titre de rétention et non de détention.

La validité du mandat d'amener est de trois (3) mois comptés du jour de sa signature.

Passé ce délai, il ne peut être mis à exécution sauf s'il a été renouvelé par l'autorité judiciaire dont il émane.

En cas d'absence pour une raison quelconque de la personne ayant décerné le mandat d'amener, celui-ci est renouvelé par l'Officier du Ministère Public qui assure la direction du Parquet au sein duquel est affectée la personne qui l'avait décerné»

Article: 52

(Loi n°20/2006 du 22/04/2006)

Le mandat d'arrêt est un titre de détention signé par un Officier du Ministère Public au cours de l'instruction, mais nécessairement après l'inculpation de l'auteur présumé d'une infraction, lorsque celle-ci est punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux (2) ans. Dans ce cas, ce titre est valable pour sept (7) jours non renouvelables et exécutoire dans une maison d'arrêt de la Police Nationale.

Il peut également être lancé contre une personne en fuite si le fait lui imputé comporte une peine d'emprisonnement d'au moins une année. Lorsqu'une personne est déjà arrêtée, il est procédé à l'application des dispositions du premier alinéa du présent article.

Le mandat d'arrêt international est un titre signé par le Procureur Général de la République ou par l'Auditeur Général Militaire pour les poursuites des infractions commises par des militaires et leurs co-auteurs pour arrêter une personne se trouvant à l'étranger, accusée d'un crime ou des infractions relatives au patrimoine. Ce titre est valable pour six (6) mois renouvelables.

Article: 53

Les mandats d'amener et d'arrêt sont exécutés par tout agent de la force publique, lequel en fait exhibition à la personne recherchée et lui en donne copie.

En cas d'urgence ils peuvent être diffusés par tout moyen. L'original ou la copie du mandat est transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus brefs.

Sous section 3. De l'audition des témoins**Article: 54**

L'Officier du Ministère Public fait citer devant lui selon le cas, soit par convocation, soit par mandat de comparution, soit par mandat d'amener toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile. Une copie de cet exploit leur est délivrée.

Les témoins sont convoqués par la voie administrative, par un huissier ou par un agent de la force publique. Ils peuvent en outre comparaître volontairement.

La personne régulièrement citée est tenue de comparaître.

Les personnes qui sont dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie sont dispensés de témoigner sur ces secrets.

Article: 55

L'Officier du Ministère Public peut décerner un mandat d'amener contre le témoin défaillant.

Le témoin qui, sans justifier de motif légitime d'excuse, ne comparaît pas bien que régulièrement cité, ou qui refuse de témoigner quand il en a l'obligation, peut être déféré devant le juge compétent sans autre formalité.

Le témoin en défaut de comparution qui sur un second exploit ou sur mandat d'amener, produit des excuses légitimes pourra être déchargé de la peine.

Article: 56

Les témoins, après avoir décliné leur identité et prêté serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, sont entendus séparément et hors la présence de la personne poursuivie.

Il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Article: 57

Le témoin qui, sans justifier d'un motif légitime d'excuse, ne comparaît pas, bien que cité régulièrement, ou qui refuse de prêter serment ou de déposer quand il en a l'obligation, pourra être condamné à un emprisonnement d'un mois au maximum et à une amende de cinquante mille (50.000) francs au maximum ou à l'une de ces peines seulement. Il peut, le cas échéant, y être contraint par la force publique en vertu d'un mandat d'amener délivré par l'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction du dossier.

Article: 58

Le témoin condamné pour défaut de comparution qui, sur un second exploit ou sur mandat d'amener, produira des excuses légitimes, pourra être déchargé de la peine.

Article: 59

Les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont l'Officier du Ministère Public est saisi ne peuvent être entendues comme témoins.

Article: 60

Les mineurs âgés de douze (12) ans sont admis à témoigner comme des personnes majeures.

Les mineurs de moins de douze (12) ans sont également entendus mais le jugement ne peut être fondé sur la foi de ce seul témoignage. Le témoignage du mineur dans ces circonstances, devra être corroboré par d'autres éléments de preuve.

Article: 61

Chaque page du procès-verbal est signé par l'Officier du Ministère Public et par le témoin. Le dernier est alors invité à relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite puis à la signer s'il déclare y persister. Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui en est faite.

Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal.

Article: 62

Les procès-verbaux sont rédigés en respectant les interlignes et les espaces entre les mots. Les ratures et les renvois sont approuvés par l'Officier du Ministère Public et le témoin.

A défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont nonavenus. Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé.

Article: 63

Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, l'Officier du Ministère Public se transporte sur les lieux pour l'entendre ou délivre à cette fin une commission rogatoire.

Sous section 4. Des interrogatoires et confrontations

Article: 64

Lors de la première comparution, l'Officier du Ministère Public vérifie l'identité du prévenu et lui fait connaître expressément chacun des faits dont il est saisi ainsi que la qualification juridique de ces faits. Mention de ces faits et de leur qualification juridique est portée au procès-verbal.

Lorsque la personne poursuivie a déjà demandé l'assistance d'un conseil et que celui-ci a été dûment convoqué, l'Officier du Ministère Public procède à l'interrogatoire.

Dans les autres cas, l'Officier du Ministère Public avise le prévenu de son droit de se choisir un conseil. Celui-ci peut consulter le dossier et communiquer librement avec le prévenu. L'Officier du Ministère Public avertit ensuite le prévenu qu'il peut être interrogé immédiatement si il en est d'accord. Mention de cet avertissement est portée au procès-verbal.

Néanmoins, lorsque le prévenu désire faire une déclaration, l'Officier du Ministère Public procède à son audition. A l'issue de sa comparution, le prévenu doit déclarer son adresse personnelle. Il lui est signifié qu'en cas de changement d'adresse, il doit le signaler à l'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction. Il lui est en outre avisé que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. Mention de cet avis ainsi que de la déclaration d'adresse sont portées au procès-verbal.

Article: 65

L'Officier du Ministère Public peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître. Le procès-verbal fait mention des causes d'urgence.

Article: 66

En cas de nécessité, l'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction procède à la confrontation des prévenus entre eux, des témoins entre eux ou des prévenus et des témoins, soit d'initiative, soit à la requête de toute personne intéressée.

Sous section 5. Des visites des lieux, des perquisitions et des saisies

Article: 67

L'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction d'un dossier peut procéder à des visites et perquisitions dans tous les lieux où peuvent se trouver les objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

En cas des visites domiciliaires, celles-ci ne peuvent être commencées avant six (6) heures du matin ni poursuivies après dix huit (18) heures que s'il y a des motifs graves de craindre la disparition des éléments de preuve recherchés.

Les Officiers du Ministère Public peuvent charger ces activités aux Officiers de Police Judiciaire.

Dans tous les cas, la perquisition est faite en présence des autorités administratives du lieu.

Article: 68

Les visites et perquisitions se font en présence de l'auteur présumé de l'infraction et de la personne au domicile ou à la résidence de laquelle elles ont lieu. Lorsque ces personnes ne sont pas présentes ou qu'elles refusent d'y assister, les visites et perquisitions ont nonobstant lieu lorsque l'infraction commise est un délit ou un crime et lorsqu'il y a lieu de craindre la détérioration ou la disparition des éléments de preuve.

Article: 69

L'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction d'un dossier ou les Officiers de Police Judiciaire chargés d'une mission de perquisition et de visite doivent prouver leur autorité et exhiber un mandat de perquisition signé par les autorités habilitées. Une copie du mandat est donnée à l'auteur présumé de l'infraction.

Article: 70

Le mandat de perquisition est une pièce judiciaire délivrée par le Ministère Public sur autorisation soit du Procureur Général de la République ou de l'Auditeur Général Militaire pour les poursuites des infractions commises par des militaires et leurs co-auteurs, soit du Procureur au niveau de Grande Instance, soit de l'Officier du Ministère Public au niveau de Base. Ce mandat autorise celui qui l'exécute, de pouvoir pénétrer dans tout lieu en vue d'y découvrir éventuellement les traces, les indices ou objets permettant d'établir la réalité de l'infraction poursuivie et son imputabilité au prévenu.

Article: 71

Lorsqu'il y a lieu de rechercher les documents, l'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction du dossier ou toute autre personne chargée de la mission de perquisition a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Article: 72

Tous les objets et documents placés entre les mains du Ministère Public sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Il n'est saisi que les objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.

Article: 73

Les autorités chargées de la mission de visite des lieux, de perquisition et de saisie, dressent un procès-verbal de ces opérations et donnent copie au concerné.

Sous section 6. Des interceptions des correspondances émises par la voie postale et de télécommunication**Article: 74**

Si les autres moyens d'investigation ne suffisent pas à la manifestation de la vérité, l'Officier de Police Judiciaire chargé de l'instruction du dossier peut, sur autorisation écrite du Procureur Général de la République écouter, prendre connaissance ou enregistrer pendant leur transmission des documents, des conversations, des télégrammes, des cartes postales, courrier électronique et tous autres moyens de communication.

Article: 75

La décision d'interception est écrite et n'est susceptible d'aucun recours. Elle doit comporter tous les éléments d'identification de la liaison interceptée et l'infraction qui motive le recours à l'interception.

Elle est prise pour une durée maximum de trois (3) mois renouvelable une seule fois.

Article: 76

Aucune interception de correspondances ou messages adressés au Chef de l'Etat ne peut avoir lieu.

Sous section 7. Des commissions rogatoires**Article: 77 (Loi n° 20/2006 du 22/04/2006)**

L'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction d'un dossier peut requérir par commission rogatoire tout Officier du Ministère Public ou Officier de Police Judiciaire de procéder aux actes qu'il estime nécessaires dans les lieux où ils sont territorialement compétents. Cette commission rogatoire ne peut prescrire que des actes se rattachant directement à la répression de l'infraction visée.

Toutefois, si la nécessité de l'enquête l'exige, le Procureur Général peut donner aux Officiers du Ministère Public au niveau de Grande Instance et au niveau de Base une autorisation spéciale de se rendre dans un ressort de la juridiction autre que celle où ils exercent leurs fonctions à l'effet d'y poursuivre leurs opérations.

Article: 78

Les Officiers du Ministère Public ou Officiers de Police Judiciaire commis exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs de l'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction du dossier.

Sous section 8. Des interprètes, traducteurs, experts et médecins

Article: 79

Toute personne qui en est légalement requise par un Officier de Police Judiciaire, par un Officier du Ministère Public ou par un juge est tenue de prêter son ministère comme interprète, traducteur, expert ou médecin.

Article: 80

Avant de procéder aux actes de leur ministère, les experts, les traducteurs, interprètes et médecins prêtent serment de remplir fidèlement leur mission et de faire leur rapport en honneur et conscience.

Article: 81 (Loi n° 20/2006 du 22/04/2006)

Le Président de la Cour Suprême, le Président de la Haute Cour de la République, les Présidents des Tribunaux de Grande Instance ainsi que les Présidents des Tribunaux de Base peuvent, après telles enquêtes et épreuves qu'ils déterminent, conférer à certains agents de leurs juridictions, après prestation de serment prévu à cet effet, la qualité d'interprète, expert ou de traducteur juré pour remplir ces fonctions d'une façon constante auprès des juridictions de leur ressort.

Ces personnes ne sont revêtues de cette qualité qu'après avoir prêté entre les mains du juge qui les nomme, le serment de remplir fidèlement et avec probité les devoirs de leur charge.

Ce serment, une fois prêté, dispense les interprètes et les traducteurs jurés de prêter le serment prévu par l'article 80 de la Loi n° 13/2004 du 17/5/2004 portant code de procédure pénale chaque fois qu'ils sont appelés à remplir leurs fonctions .

Article: 82 (Loi n° 20/2006 du 22/04/2006)

Le Président de l'audience fixe les indemnités à allouer par les justiciables aux interprètes, traducteurs, experts et médecins pour leurs prestations conformément aux dispositions de l'article 270 de la Loi n° 13/2004 du 17/5/2004 portant code de procédure pénale tel que modifié par la présente loi.

Article: 83

Le refus d'obtempérer à la réquisition ou de prêter serment sera puni d'un mois d'emprisonnement au maximum et d'une amende qui n'excédera pas cinquante (50.000) mille francs, ou de l'une de ces peines seulement.

L'infraction prévue au présent article sera recherchée, poursuivie et jugée conformément aux règles ordinaires de compétence et de procédure judiciaire.

Article: 84

Les experts peuvent recevoir à titre de renseignement et pour l'accomplissement de leur mission les déclarations de personnes autres que le prévenu.

Article: 85

Lorsque plusieurs experts ont été désignés et s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

Article: 86 (Loi n° 20/2006 du 22/04/2006)

Hors les cas d'infraction flagrante, l'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction du dossier ne peut faire procéder à aucune exploration corporelle qu'en vertu d'une décision motivée de l'Officier du Ministère Public en chef auprès duquel il exerce ses fonctions.

L'exploration corporelle ne peut être effectuée que par un médecin.

Dans tous les cas, la personne qui doit être l'objet d'une exploration corporelle peut se faire assister par un médecin de son choix ou par un parent, son conjoint ou toute autre personne majeure du même sexe de son choix.

Section 3. Du contrôle judiciaire et de la détention provisoire

Sous section 1. Des dispositions générales

Article: 87

L'inculpé reste libre.

Néanmoins, à raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, il peut être soumis au contrôle judiciaire ou, à titre exceptionnel, placé en détention provisoire selon les règles et conditions énoncées dans les dispositions ci-après.

Article: 88

Toute détention en violation des dispositions de l'article 90 à 100 de la présente loi constitue une détention illégale et peut exposer les auteurs de la détention aux poursuites pénales appropriées.

Constituent notamment une détention illégale au sens de la présente disposition les faits suivants:

1° la détention dans un lieu autre qu'une maison d'arrêt appropriée;

2° la détention au-delà du délai prévu par les procès-verbaux d'arrestation et les mandats d'arrêt provisoire;

3° le maintien de l'inculpé en détention à la suite d'une ordonnance refusant la détention provisoire ou sa prorogation, ou autorisant la mise en liberté provisoire ;

4° le maintien de l'inculpé en détention en violation de la décision judiciaire d'acquittement.

Article: 89 (Loi n° 20/2006 du 22/04/2006)

Lorsqu'une personne a été détenue illégalement, tout juge de la juridiction la plus proche du lieu de la détention et qui est compétente pour les mêmes infractions que celles dont la personne détenue est accusée peut, sur demande de toute personne intéressée, ordonner à l'auteur de la détention illégale, de comparaître devant lui en compagnie du détenu pour expliquer les motifs et les circonstances de la détention.

Le juge prend une ordonnance de mise en détention ou de mise en liberté provisoire. Il peut aussi ordonner au prévenu de remplir les conditions fixées à l'article 102 de la Loi n° 13/2004 du 17/5/2004 portant code de procédure pénale. Il peut condamner immédiatement et sans désenquêter l'auteur de la détention illégale, quelle que soit sa personnalité, à des peines prévues par le code pénal.

Sous section 2. Du contrôle judiciaire

Article: 90

Le contrôle judiciaire est ordonné si l'infraction est punissable d'une peine d'emprisonnement délictuelle ou criminelle.

Article: 91

L'inculpé peut être placé sous le contrôle judiciaire en tout état de l'instruction par l'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction. A cet effet, l'inculpé pourra être astreint à une ou plusieurs mesures énumérées à l'article 102 de la présente loi.

L'Officier du Ministère Public peut à tout moment imposer à la personne placée sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tous ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs ou accorder une dispense temporaire d'observer certaines d'entre elles.

Article: 92

Si l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, l'Officier du Ministère Public peut décerner à son encontre mandat d'arrêt en vue de sa détention provisoire aussi longtemps que l'instruction est en cours.

Sous section 3. De la détention provisoire

Article: 93

L'inculpé ne peut être mis en état de détention provisoire que s'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité et qu'en outre le fait paraît constituer une infraction que la loi réprime d'une peine de deux (2) ans d'emprisonnement au moins.

Article: 94

L'inculpé contre qui il existe des indices sérieux de culpabilité peut être mis en état de détention provisoire lorsque le fait paraît constituer une infraction que la loi punit d'une peine inférieure à deux (2) ans d'emprisonnement, mais supérieure à un mois, s'il y a lieu de craindre la fuite de l'inculpé, ou si son identité est inconnue ou douteuse ou si, eu égard à des circonstances graves et exceptionnelles, la détention provisoire est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique :

1°lorsque la détention provisoire est l'unique moyen de conserver les preuves ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre les prévenus et les complices ;

2°lorsque cette détention est l'unique moyen de protéger le prévenu, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement ;

3°lorsque l'infraction, en raison de sa gravité, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice qu'elle a causé, a provoqué un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public auquel cas la détention est l'unique moyen d'y mettre fin.

Article: 95

Au sens de la présente loi, par indices sérieux de culpabilité, on entend la persistance des raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction.

Article: 96 (Loi n° 20/2006 du 22/04/2006)

Lorsque les conditions de la mise en état de détention provisoire sont réunies, l'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction du dossier peut, après avoir interrogé l'inculpé plaidant sans assistance ou bien assisté par son conseil, le placer sous mandat d'arrêt provisoire à charge de le faire conduire devant la juridiction la plus proche du lieu où il a été arrêté à l'exception de la Haute Cour de la République et de la Cour Suprême.

La comparution devant le juge doit avoir lieu, au plus tard dans les sept (7) jours de la délivrance du mandat d'arrêt provisoire ».

Article: 97

En toutes matières, le placement en détention provisoire par le juge est prescrit par une ordonnance motivée en fait et en droit, spécifiant particulièrement les indices sérieux de culpabilité.

Article: 98 (Loi n° 20/2006 du 22/04/2006)

L'ordonnance de mise en détention est un titre de détention signé par un juge et contresigné par un greffier lorsque, à l'issue d'une audience, il estime que l'inculpé sous mandat d'arrêt, doit rester en détention en raison des charges qui pèsent sur lui.

La mise en état de détention provisoire est autorisée par la juridiction la plus proche du lieu où le prévenu a été arrêté à l'exception de la Haute Cour de la République et de la Cour Suprême.

Les débats et le jugement se déroulent en audience publique. A la demande du Ministère publique ou du prévenu, le juge peut ordonner le huis-clos ».

Article: 99

L'ordonnance statuant sur la détention provisoire est rendue dans les vingt quatre (24) heures à compter de la date de la saisine, à la demande et sur les réquisitions du Ministère Public, le prévenu préalablement entendu et, s'il le désire, assisté d'un Conseil de son choix.

Il est dressé acte des observations et moyens de l'inculpé. Le juge porte immédiatement la décision à la connaissance de l'inculpé, par écrit ou par communication verbale actée par celui qui la fait.

Article: 100

L'ordonnance autorisant la mise en état de détention provisoire est valable pour trente (30) jours, y compris le jour où elle est rendue. A l'expiration de ce délai, elle est renouvelable chaque mois et ainsi de suite.

Néanmoins, à l'expiration de ce délai, la détention provisoire ne peut être prorogée pour les contraventions. Elle ne peut être prorogée au-delà de six (6) mois pour les délits, et au-delà d'un an pour les crimes.

Les ordonnances de prorogation sont rendues en observant les formes et délais prévus à l'article 99 de la présente loi.

L'ordonnance qui autorise ou qui proroge la détention préventive doit spécifier les circonstances qui la justifient.

La détention provisoire peut également être ordonnée lorsque le prévenu se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.

Section 4. De la liberté provisoire et du cautionnement

Article: 101

Pour toutes les infractions, la mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment selon les étapes

de la procédure soit à l'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction, soit au juge par la personne poursuivie ou son conseil.

Le juge statue sur cette demande au plus tard dans les cinq (5) jours par une ordonnance motivée en fait et en droit.

Lorsque la mise en liberté provisoire est accordée, elle peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.

Article: 102

Lorsque le juge constate qu'il n'existe pas d'indices ou si elles sont insuffisantes, le prévenu est remis en liberté sans autre condition.

Lorsque les conditions de détention provisoire sont réunies, le juge peut ordonner la détention. Il peut aussi ordonner que le prévenu soit mis en liberté provisoire sous les conditions qu'il fixe.

Il peut notamment imposer à l'inculpé :

- 1° d'habiter la localité où l'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction a son siège;
- 2° de ne pas s'écarter au-delà d'un certain rayon de cette localité, sans autorisation de l'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction ou de son délégué;
- 3° de ne pas se rendre dans tels endroits déterminés, ou de ne pas s'y trouver à des moments déterminés;
- 4° de se présenter périodiquement devant l'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction ou devant tel fonctionnaire ou agent déterminé par lui ;
- 5° de comparaître devant l'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction ou devant le juge dès qu'il en sera requis;
- 6° de se faire cautionner par des personnes intègres.

L'ordonnance, qui indiquera avec précision les modalités des charges imposées en vertu de l'alinéa précédent, peut ne soumettre la mise en liberté qu'à l'une ou l'autre de celles-ci.

Sur requête de l'Officier du Ministère Public chargé de l'instruction, le juge peut, à tout moment, modifier ces charges et les adapter à des circonstances nouvelles. Il peut également retirer le bénéfice de la liberté si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Article: 103

Le juge appelé à décider de la détention provisoire peut, en plus de l'une ou plusieurs mesures énumérées à l'article précédent ou exclusivement, mettre en liberté l'inculpé en lui autorisant de fournir une caution.

La caution fournie garantit la représentation du prévenu à tous les actes de la procédure ainsi que le paiement de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes.

Article: 104

La caution peut être soit une somme d'argent, soit une personne.

Lorsque la caution est une personne, celle-ci doit être intègre et solvable.

Lorsque le prévenu se soustrait à la justice, la réparation du préjudice causé par l'infraction incombe à la caution.

Article: 105

Le juge détermine le montant du cautionnement en tenant compte des dommages causés par l'infraction, des amendes encourues ainsi que des moyens de l'inculpé.

Aucune caution ne peut être constituée en matière de crime.

Article: 106

Lorsque le prévenu n'est pas condamné, la caution est restituée.

Section 5. De l'appel en matière de détention et de liberté provisoires

Article: 107

Le Ministère Public et l'inculpé peuvent appeler des ordonnances rendues en matière de détention et de liberté provisoires.

Article: 108

L'appel des ordonnances rendues par le Tribunal de Base est porté devant le Tribunal de Grande Instance, tandis que l'appel des ordonnances rendues par le Tribunal de Grande Instance est porté devant la Haute Cour de la République. L'appel des ordonnances rendues par la Haute Cour de la République est porté devant la Cour Suprême.

L'appel des ordonnances rendues par le Tribunal Militaire est porté devant la Haute Cour Militaire, tandis que l'appel des ordonnances rendues par la Haute Cour Militaire est porté devant la Cour Suprême.

La décision rendue en appel n'est plus appelable.

L'appel de l'ordonnance ne fait pas obstacle à l'examen du fond de l'affaire.

Article: 109

Le délai d'appel est de cinq (5) jours. Pour le Ministère Public, ce délai court du jour où l'ordonnance a été rendue et pour l'inculpé, du jour où elle lui a été notifiée.

Article: 110

La déclaration d'appel est faite soit au greffe de la juridiction qui a rendu l'ordonnance, soit au greffe de la juridiction devant connaître de cet appel.

Le greffier qui reçoit la déclaration d'appel acte également les observations ou moyens éventuellement invoqués par l'inculpé à l'appui de son recours et joint à cet acte les mémoires, notes et autres documents que l'inculpé lui remettrait pour être soumis à la juridiction qui doit connaître de l'appel. Il lui en est donné récépissé.

L'acte d'appel et les documents y annexés sont transmis sans délai par celui qui l'a dressé, au greffier de la juridiction qui doit connaître de l'appel.

Article: 111

Pendant le délai d'appel et, en cas d'appel, jusqu'à la décision, l'inculpé est maintenu en l'état où l'ordonnance du juge l'a placé, aussi longtemps que le délai de validité de cette ordonnance n'est pas expiré.

Article: 112

La juridiction saisie de l'appel en connaîtra dans les cinq (5) jours. Elle devra statuer dans les cinq (5) jours à partir de l'audience au cours de laquelle le Ministère Public aura fait ses réquisitions.

Si l'inculpé ne se trouve pas dans la localité où la juridiction d'appel tient audience, ou s'il n'y est pas représenté, cette juridiction peut statuer sur pièces.

Article: 113

Si l'ordonnance du premier juge refusant d'autoriser ou de proroger la mise en détention est infirmée par la juridiction d'appel, la durée pour laquelle l'autorisation ou la prorogation serait accordée, est fixée par la juridiction d'appel, sans pouvoir être supérieure à un mois.

Cette durée commence à courir à partir du jour où l'ordonnance d'appel est mise à exécution.

Article: 114

L'inculpé à l'égard duquel l'autorisation de mise en état de détention provisoire, n'a pas été accordée ou prorogée, ne peut être l'objet d'un nouveau mandat d'arrêt provisoire du chef de la même infraction que si des indices nouveaux et graves réclament sa mise en détention provisoire.

Section 6. Des dispositions particulières

Article: 115

Lorsque le Ministère Public décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, il doit demander mainlevée de la détention provisoire.

Article: 116

Si le prévenu se trouve en état de détention provisoire avec ou sans liberté provisoire au jour où la juridiction est saisie, il restera en cet état jusqu'au jugement. Toutefois, dans le cas prévu par l'article 100 alinéa 2 de la présente loi, la détention ne peut dépasser la durée prévue par cet alinéa.

Le prévenu qui est sous la détention peut demander à la juridiction saisie, soit la mainlevée de la détention provisoire, soit sa mise en liberté provisoire.

La juridiction n'est tenue de statuer que sur la première requête et sur celles qui lui sont adressées quinze (15) jours au moins après la décision rendue sur la requête précédente.

La décision est rendue dans les formes et délais prévus par l'article 99 de la présente loi.

Si la juridiction accorde la mise en liberté provisoire, les dispositions de l'article 101 sont applicables.

Article: 117

Le Ministère Public ne peut interjeter appel de la décision prévue par l'article 116 que si elle accorde la liberté provisoire.

Le prévenu ne peut interjeter appel que si la décision maintient la détention, sans accorder la liberté provisoire. Pendant le délai d'appel et, en cas d'appel, jusqu'à la décision, le prévenu est maintenu en l'état où la décision du premier juge l'a placé.

L'appel est fait dans les formes et délais prévus par les articles 109 et 110 de la présente loi.

L'appel est porté devant la juridiction compétente pour connaître de l'appel du jugement au fond. Celle-ci statue conformément aux règles fixées par l'article 112 de la présente loi.

Article: 118

Le Ministère Public peut faire réincarcérer le prévenu qui manque aux conditions qui lui ont été imposées par la juridiction saisie de la poursuite.

Le prévenu qui conteste être en défaut peut, dans les cinq (5) jours de sa réincarcération, adresser un recours à cette juridiction. Celle-ci est également compétente pour connaître du recours exercé par le prévenu contre la décision du Ministère Public demandant sa réincarcération pour manquement aux charges imposées par le juge qui avait accordé la liberté provisoire pendant l'instruction.

La décision rendue sur ce recours n'est pas susceptible d'appel.

Chapitre 3. DE LA POURSUITE DEVANT LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Section 1. De la saisine de la juridiction

Article: 119

Lorsque le Ministère Public décide d'exercer l'action publique, elle communique le dossier constitué à la juridiction compétente.

La juridiction est réputée saisie de cette communication.

Article: 120

La juridiction pourra également être saisie soit d'office en cas de délits d'audience, soit par une citation directe de la partie lésée par une infraction.

Article: 121 *(Modifié par la Loi Organique n° 20/2006 du 22/04/2006 et par Arrêt n° RS/Inconst/Pén.0001/07/CS du 11/01/2008)*

La juridiction qui constate que les coauteurs ou les complices en audience de l'auteur présumé n'ont pas fait l'objet de poursuite pénale alors qu'il existe des indices sérieux de culpabilité qui pèsent à leur charge, pourra ordonner au Ministère Public de les poursuivre et les amener en audience.

Section 2. Des exploits

Article: 122

Les exploits à comparaître devant la juridiction sont faits par le greffier à la requête du Ministère Public ou de la partie civile.

Tout exploit indique au moins le nom, prénom et domicile ou résidence du cité, l'objet de l'exploit, la juridiction compétente, le lieu, jour et heure de la comparution.

Les exploits sont notifiés par un huissier de justice ou par un greffier; il en est laissé copie au prévenu, à la personne civilement responsable ou à toute personne citée à comparaître.

Les exploits sont signifiés à la personne ou à la résidence du cité.

Article: 123

Si le cité n'a pas de domicile connu au Rwanda, mais y a une résidence, la signification est faite à la résidence.

Article: 124

A défaut du cité, l'exploit est signifié au conjoint, à un parent ou allié, au maître ou à son employé, à son domicile ou à la résidence. A défaut de l'un d'eux, il est signifié au conseiller du secteur de sa résidence ou de son domicile.

Article: 125

L'exploit peut également être signifié par l'envoi d'une copie de l'exploit, sous pli fermé, soit recommandé à la poste avec avis de réception, soit remis par un messenger contre récépissé, daté et signé par le cité ou par une personne mentionnée à l'article précédent, avec indication éventuelle de ses rapports avec le cité.

Article: 126

Si le cité n'a ni résidence ni domicile connus au Rwanda, mais a une autre résidence connue à l'étranger, une copie de l'exploit est affichée aux valves de la juridiction qui doit connaître de l'affaire et à tout autre endroit déterminé par elle, une autre copie est immédiatement expédiée à la personne que l'exploit concerne, soit en la lui adressant directement à la poste, soit en la transmettant avec accusé de réception, au Ministre ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions.

Si le cité n'a ni résidence ni domicile connus même à l'étranger, une copie de l'exploit est affichée aux valves de la juridiction qui doit connaître de l'affaire et à tout autre endroit déterminé par elle et des extraits sont portés au public par toute voie appropriée déterminée par le juge.

Article: 127

Le délai de citation pour le prévenu et pour la personne civilement responsable est de huit (8) jours francs entre la citation et la comparution.

Le délai de citation pour les personnes qui n'ont ni résidence ni domicile au Rwanda est de deux (2) mois.

Lorsqu'une citation à une personne domiciliée hors du Rwanda est remise à sa personne sur le territoire de domicile, elle n'emporte que le délai ordinaire sauf à la juridiction à le proroger s'il y a lieu.

Article: 128

Dans les cas qui requièrent célérité, le responsable de la juridiction peut, par décision motivée dont connaissance sera donnée avec citation au prévenu et, le cas échéant, à la partie civilement responsable, abréger le délai de huit (8) jours prévu par l'alinéa premier de l'article 127, lorsque l'infraction poursuivie est une contravention, ou en cas de flagrant délit, d'aveu ou de comparution immédiate.

Article: 129

Lorsque la citation est signifiée par la poste ou par messenger, le délai commence à courir le jour où décharge a été donnée à la poste ou au messenger.

Lorsque la citation a été faite par voie d'affichage aux valves de la juridiction et à tout autre endroit déterminé par elle, le délai commence à courir le jour de l'affichage aux valves de la juridiction.

Section 3. De l'action civile née d'une infraction

Article: 130

La partie lésée par une infraction a le choix de porter son action, soit devant les juridictions répressives, soit devant les juridictions civiles.

Toutefois, elle ne peut saisir à la fois la juridiction civile et la juridiction pénale pour le même dommage.

Sous section 1. De l'action civile portée devant la juridiction répressive

a. De la constitution de partie civile

Article: 131

La partie lésée par une infraction peut porter son action en réparation du dommage devant la juridiction appelée à connaître de l'infraction en se constituant partie civile soit par une déclaration formelle actée en même temps que la plainte, soit à tout moment, depuis la saisine de la juridiction jusqu'à la clôture des débats, par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience et dont il lui est donné acte. Au cas de déclaration au greffe, celui-ci en avise les parties intéressées.

Article: 132

La partie lésée par une infraction qui s'est constituée partie civile après saisine peut se désister à tout moment jusqu'à la clôture des débats par déclaration à l'audience ou au greffe. Dans ce dernier cas, le greffier en avise les parties intéressées.

b. De la citation directe

Article: 133

La citation directe est une action par laquelle la partie lésée par une infraction met en mouvement l'action publique en saisissant directement le juge répressif en vue de la réparation civile du dommage subi et de l'application de la peine. La juridiction saisie en informe le Ministère Public.

Article: 134

La citation directe indique de manière précise les faits pour lesquels le prévenu est poursuivi afin de lui permettre de préparer sa défense en temps utile et en connaissance de cause.

S'il existe des circonstances aggravantes, elles doivent également figurer à la citation directe pour que le prévenu puisse présenter ses moyens de défense.

Article: 135

La citation directe intervient après classement sans suite de la plainte ou en cas d'inaction pendant six (6) mois du Ministère Public.

Ce délai de six (6) mois est à compter dès le dépôt d'une plainte en mains du Ministère Public, ou dès l'enregistrement du dossier répressif au Ministère Public lui transmis par la police judiciaire.

Article: 136

La partie lésée qui a agi par la voie de la citation directe peut se désister à tout moment jusqu'à la clôture des débats par déclaration à l'audience ou au greffe. Dans ce dernier cas, le greffier en avise les parties intéressées.

Toutefois, le désistement de la citation directe n'empêche pas la poursuite de l'action publique.

Article: 137

La partie lésée peut faire une citation directe contre la partie civilement responsable ou contre un tiers à qui elle entend voir imputer une infraction.

Sous section 2. De l'action civile portée devant la juridiction civile

Article: 138

La partie lésée par une infraction, sans joindre son action en réparation du dommage subi à l'action publique, peut saisir directement la juridiction civile sur base de la responsabilité délictuelle.

Si l'action civile est exercée séparément de l'action publique, son exercice sera suspendu aussi longtemps qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

Si l'action publique n'a pas été mise en mouvement, l'action civile suivra son cours normalement selon les règles de la procédure civile et administrative.

Section 4. De la comparution

Article: 139

En matière de crime et de délit, le prévenu comparait en personne. Toutefois la juridiction pourra toujours autoriser la représentation du prévenu qui se trouve dans l'impossibilité absolue de comparaître en personne. En matière de contravention, le prévenu pourra se faire représenter par son conseil, excepté si le juge requiert sa comparution personnelle.

Article: 140

La partie civilement responsable et la partie civile comparaitront en personne ou par conseil.

Toutefois, en tout état de la procédure, la juridiction pourra ordonner la comparution de toute partie en personne au procès.

La décision ordonnant la comparution en personne de la partie et la date de la comparution lui seront signifiées par le Greffier.

Section 5. Des mesures préalables au jugement**Article: 141**

Lorsque la juridiction est saisie, son Président peut, dès avant le jour de l'audience et sur la réquisition de l'une des parties, ou même d'office si la partie lésée est incapable d'agir en justice et si elle n'est pas assistée ou si elle est dépourvue de représentant légal, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou ordonner tous actes requérant célérité.

Section 6. Des plaidoiries**Article: 142**

Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, les parties sont convoquées pour plaidoiries. La convocation énonce les faits poursuivis, le texte de loi qui le réprime et indique la juridiction saisie, le lieu, la date et l'heure de l'audience. Elle précise, en outre, si le prévenu doit se présenter personnellement, se faire assister ou représenter d'un conseil.

Article: 143

Toute personne ayant porté plainte est avisée par la juridiction de la date de l'audience.

Article: 144

L'instruction à l'audience se fait dans l'ordre suivant, sous la direction du Président du siège :

- 1° le greffier appelle la cause ;
- 2° le greffier fait lecture de l'identité du prévenu et énonce la prévention ;
- 3° il est demandé au prévenu s'il plaide coupable ou non ;
- 4° le Ministère Public fournit la preuve de la culpabilité ;
- 5° le prévenu est entendu ; s'il plaide coupable, il est invité à expliquer les faits ;
- 6° les témoins à charge ou à décharge sont interrogés, les débats sur les dépositions des témoins sont ouverts et la juridiction rend la décision;
- 7° les experts sont entendus, s'il y a lieu ;
- 8° le cas échéant, les pièces pouvant servir à conviction sont examinées ;
- 9° la partie civile et le civilement responsable présentent leurs conclusions ;
- 10° le Ministère Public résume l'affaire et fait ses réquisitions ;
- 11° le prévenu reçoit le dernier mot ;
- 12° le greffier lit le plumitif d'audience avant que les parties y apposent leurs signatures;
- 13° les débats sont déclarés clos et le Président du siège informe les parties présentes du jour et de l'heure où le jugement sera prononcé.

Article: 145

Les audiences sont publiques.

Néanmoins, la juridiction peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, ordonner le huis clos.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique même au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur des incidents ou exceptions. Le jugement sur le fond est toujours prononcé en audience publique.

Article: 146

Le greffier tient note de la procédure à l'audience, ainsi que des noms, prénoms, âge, profession et demeure des parties et des témoins et de leurs principales déclarations.

Article: 147

Le Président du siège a la police d'audience et la direction des débats.

Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le Président ordonne son expulsion de la salle d'audience. Si, au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est, sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les juges dans l'exercice de leurs fonctions.

Article: 148

Si l'ordre est troublé à l'audience par le prévenu lui-même, il lui est fait application de l'article précédent.

Section 7. Du jugement

Article: 149

Les jugements doivent être rédigés et prononcés au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la clôture des débats.

Article: 150

Tout jugement indique :

- 1° la juridiction qui l'a rendu;
- 2° l'identité du prévenu et, éventuellement celle de la partie civile et de la partie civilement responsable;
- 3° les préventions à charge du prévenu;
- 4° les actes de poursuite et de procédure à l'audience;
- 5° le dispositif des conclusions des parties;
- 6° les motifs du jugement;
- 7° les textes de loi dont il est fait application;
- 8° l'infraction dont le prévenu est reconnu coupable s'il n'a pas été acquitté;
- 9° les peines prononcées;
- 10° les condamnations civiles éventuelles prononcées;
- 11° la destination des objets saisis;
- 12° la présence ou l'absence des parties;
- 13° la publicité ou le huis-clos des audiences et de la publicité du prononcé;
- 14° le lieu et la date du prononcé;
- 15° l'opinion du juge dissident ses motifs;
- 16° les noms du ou des juges qui ont siégé;
- 17° les noms du greffier.

L'écrit qui reprend l'opinion du juge dissident manifestée lors de la délibération de l'affaire ainsi que les motifs sur lesquels ladite opinion s'est fondée, est annexé au jugement et n'est pas lu lors du prononcé.

Le jugement doit contenir, en outre, l'état des frais dressé par le greffier et approuvé par le Président de la juridiction et la mention des délais prévus par la loi pour l'exercice des divers recours.

Le jugement est signé par les juges du siège ainsi que par le greffier présent au prononcé.

Article: 151

Si le prévenu n'est pas condamné, les frais non frustratoires exposés par lui sont mis à charge du Trésor.

Toutefois, si l'action publique a été mue par voie de citation directe, la partie civile sera condamnée à tous les frais. Si la partie civile s'est constituée après la saisine de la juridiction, elle sera condamnée à la moitié des frais.

La partie civile qui se sera désistée soit de la citation directe, soit de sa constitution, ne sera pas tenue des frais postérieurs au désistement, sans préjudice des dommages-intérêts dus au prévenu ou à la partie civilement responsable, s'il y a lieu.

Article: 152

Si, au moment du jugement, le prévenu est en état de liberté provisoire avec cautionnement et qu'il n'est pas condamné, le jugement ordonne la restitution du cautionnement, sauf prélèvement des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter à un acte de procédure a pu donner lieu.

Si le prévenu est condamné, le défaut par lui de s'être présenté à un acte de procédure sans motif légitime d'excuse est constaté par le jugement qui déclare en même temps que tout ou partie du cautionnement est acquis au trésor public.

Article: 153

Le doute profite au prévenu. Si une instruction aussi complète que possible n'est pas parvenue à lever le

doute sur la culpabilité, le prévenu doit être acquitté.

Article: 154

La juridiction qui a rendu un jugement d'incompétence doit indiquer la juridiction compétente.

Sous section 1. Du jugement par défaut

Article: 155 (Loi n° 20/2006 du 22/04/2006)

Si la personne régulièrement citée ne comparait pas et sans raison valable, elle sera jugée par défaut.

Si le Ministère Public ne comparait pas et sans raison valable alors que le prévenu est en état de détention provisoire, le juge ordonne que celui-là soit mis en liberté provisoire et statue sur l'affaire, sauf s'il est poursuivi pour crime.

Le jugement prononcé par défaut est signifié par exploit d'huissier ou par le greffier ».

Sous section 2. Du jugement par contumace

Article: 156

Lorsque l'auteur présumé d'un crime ou d'un délit s'est évadé à l'étranger ou lorsqu'il a fui la justice, le Ministère Public constitue son dossier et le communique à la juridiction compétente même si l'inculpé n'a pas été interrogé. Il est procédé au jugement par contumace.

Le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Chapitre 4. DES VOIES DE RECOURS

Section 1. De l'opposition

Article: 157

Les jugements par défaut sont valablement signifiés par le greffier ou par exploit d'huissier comprenant la date et le lieu du jugement, l'indication de la juridiction qui l'a rendu, les noms des parties, les motifs et les dispositifs.

Article: 158

Le condamné par défaut peut faire opposition au jugement dans les dix (10) jours qui suivent celui de la signification à personne.

Lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition peut être faite dans les dix (10) jours, qui suivent celui où l'intéressé aura eu connaissance de la signification.

S'il n'a pas été établi qu'il en a eu connaissance, il peut faire opposition jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine quant aux condamnations pénales et jusqu'à l'exécution du jugement, quant aux condamnations civiles.

Article: 159

L'opposition peut être faite soit par déclaration sur l'original de l'acte de signification, soit par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement, soit par lettre missive adressée au greffier de la même juridiction.

La date de réception de la lettre missive par le greffier détermine la date à laquelle l'opposition doit être considérée comme faite.

Le jour même où il reçoit la lettre missive, le greffier y inscrit la date où il l'a reçue et la fait connaître à l'opposant.

Le greffier avise immédiatement le Ministère Public de l'opposition.

Article: 160

L'opposition n'est recevable que si le défaillant excipe une cause grave qui justifie pleinement sa défaillance antérieure.

La juridiction saisie apprécie souverainement la cause de défaillance alléguée.

Article: 161

Si l'opposant ne comparaît pas, l'opposition est non avenue. L'opposant ne peut ni la renouveler ni faire opposition au jugement sur l'opposition.

L'opposant est tenu de comparaître en personne dans le cas où il y était déjà tenu avant le jugement par défaut ou lorsque le jugement par défaut en fait une condition de recevabilité de l'opposition.

Article: 162

Il est sursis à l'exécution du jugement par défaut jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'article 158 et, en cas d'opposition, jusqu'au jugement sur ce recours.

Il est de même sursis à la poursuite de la procédure en appel engagée par le Ministère Public, la partie civilement responsable ou la partie civile contre un jugement de condamnation prononcé par défaut à l'égard du prévenu.

Article: 163

Lorsque l'opposition émane du prévenu et qu'elle est reçue, le jugement par défaut est anéanti et la juridiction statue à nouveau sur l'ensemble de l'affaire.

Dans tous les cas, les frais et dépens causés par l'opposition, y compris le coût de l'expédition et de la signification du jugement par défaut, seront laissés à charge de l'opposant lorsque le défaut lui est imputable.

Section 2. De l'appel

Article: 164

La faculté d'interjeter appel appartient:

1° au prévenu;

2° à la personne déclarée civilement responsable;

3° à la partie civile ou aux personnes auxquelles des dommages-intérêts ont été alloués d'office, quant à leurs intérêts civils seulement;

4° au Ministère Public.

Article: 165

L'appel doit, à peine de déchéance, être interjeté dans les trente (30) jours qui suivent le prononcé du jugement pour la partie qui était présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé.

Le délai est le même pour la partie qui, ayant été dûment avisée du jour de cette audience, ne s'y est point présentée ni fait représenter.

Le délai d'appel est de trente (30) jours qui suivent la signification du jugement si celui-ci a été prononcé par défaut ainsi que pour la partie qui, après débat contradictoire, n'a pas été avisée du jour où il serait prononcé.

Article: 166

L'appel peut être fait, soit par déclaration en réponse sur l'original de l'acte de signification, soit par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement ou de la juridiction qui doit connaître de l'appel, soit par lettre missive adressée au greffier de l'une ou l'autre de ces juridictions.

La date de la réception de la lettre missive par le greffier détermine, dans ce dernier cas, la date à laquelle l'appel doit être considéré comme fait. Le jour même où il reçoit la lettre missive, le greffier y inscrit la date où il l'a reçue et la fait connaître à l'appelant.

L'appel est notifié par les soins du greffier ou de l'huissier aux parties qu'il concerne.

Toutefois, lorsque l'appelant est détenu, il peut faire sa déclaration d'appel au moyen d'une lettre remise au chef de l'établissement pénitentiaire où il est détenu. Ce dernier accuse réception de cette lettre et précise la date de la remise, laquelle doit être considérée comme celle où l'appel a été fait. Il doit transmettre cette déclaration sans délai.

Article: 167

Les pièces d’instruction et l’expédition du jugement dont appel sont transmises le plus rapidement possible par le greffier de la juridiction qui a rendu le jugement au greffier de la juridiction qui doit connaître de l’appel.

Article: 168

Il est sursis à l’exécution du jugement jusqu’à l’expiration des délais d’appel et, en cas d’appel, jusqu’à la décision sur ce recours.

L’appel interjeté quant aux intérêts civils ne fait pas obstacle à l’exécution des condamnations pénales.

Article: 169

Le prévenu qui, au moment du jugement, est en état de détention provisoire et qui est acquitté ou condamné à une simple amende, est mise immédiatement en liberté, nonobstant appel, à moins qu’il ne soit détenu pour un autre chef d’infraction qui lui a été notifié et par laquelle il est poursuivi conformément à la présente loi.

Article: 170

En cas d’appel, le prévenu acquitté ou condamné à une peine assortie de sursis ou à une peine d’amende est immédiatement mis en liberté. Il en est de même, lorsque le prévenu est condamné à une peine inférieure ou égale à la durée de sa détention provisoire.

Néanmoins, lorsque le prévenu est poursuivi pour crimes de génocide ou crimes contre l’humanité, pour violences faites aux enfants, pour crimes relatifs à l’atteinte à la sûreté de l’Etat ou d’autres Etats, pour crimes de trahison ou d’espionnage et s’il y a des preuves que sa libération peut porter atteinte à l’ordre public, le Ministère Public peut, après avoir interjeté appel, demander à la juridiction d’appel de se prononcer sur la nouvelle détention provisoire de l’intéressé jusqu’à ce qu’il soit statué sur l’appel.

Le Ministère Public dispose d’un délai de quarante huit (48) heures à compter du jour du prononcé du jugement ou arrêt pour formuler la demande de la nouvelle détention. La juridiction d’appel statue sur cette demande dans les quarante huit (48) heures à compter de l’heure et du jour de la réception de la demande.

Article: 171

Le prévenu qui, au moment du jugement est en état de liberté et qui est condamné à une peine d’emprisonnement, demeure en cet état en cas d’appel contre cette décision.

Néanmoins, il peut être arrêté et détenu quelle que soit la durée de la peine prononcée, si des circonstances graves et exceptionnelles, qui seront indiquées dans le jugement, le justifient.

Article: 172

Le prévenu qui était en état de détention au moment du jugement ou dont l’arrestation immédiate a été ordonnée par le jugement, demeure en cet état, nonobstant l’appel.

Toutefois, il peut demander à la juridiction d’appel sa mise en liberté provisoire.

Article: 173

Le condamné qui se trouvait en état de détention provisoire ou d’arrestation immédiate est transféré au siège de la juridiction qui doit connaître de l’appel, s’il a demandé à comparaître personnellement devant cette juridiction ou si celle-ci a ordonné sa comparution personnelle.

S’il est en liberté provisoire, le Ministère Public demande à la juridiction d’appel de déterminer, immédiatement après son arrivée, les nouvelles charges de la liberté provisoire.

Article: 174

Le prévenu peut interjeter appel contre tout le jugement qui prononce à sa charge une condamnation pénale ou civile.

Il peut aussi limiter son appel à un seul chef de prévention ou à un seul chef de condamnation.

Néanmoins, la juridiction d’appel ne peut, sur son seul appel, aggraver sa situation.

Article: 175

La partie civile ne peut interjeter appel contre tout jugement que quant aux intérêts civils

Article: 176

La partie civilement responsable peut interjeter appel contre tout le jugement. Son appel porte uniquement sur les seuls intérêts civils.

Article: 177

Article: 178

La juridiction d'appel qui réforme la décision appelée pour un motif autre que la saisine irrégulière ou l'incompétence du premier juge, connaît du fond de l'affaire.

Article: 179

Lorsque, sur l'appel du Ministère public seul, le jugement appelé est confirmé, les frais d'appel sont mis à charge du Trésor Public.

Lorsque la peine est réduite, le jugement appelé ne met à charge du condamné qu'une partie de ces frais ou même l'en décharge entièrement.

S'il y a partie civile en cause, celle-ci supporte dans l'un et l'autre cas, la totalité ou la moitié des frais d'appel, selon les distinctions établies à l'article 151 alinéa 2, sauf si les dommages-intérêts qui lui étaient alloués sont majorés au degré d'appel.

Section 3. Du recours en révision**Article: 180**

La révision d'une décision pénale définitive peut toujours être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit:

1° lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront présentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2° lorsque, après une condamnation pour un délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction fera preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné;

3° lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu. Le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats;

4° lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors de débats seront présentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

Article: 181 (Loi n° 20/2006 du 22/04/2006)

La révision peut être demandée :

1° par le Ministère Public ou à défaut par la victime;

2° par le condamné à une peine de mort ou d'emprisonnement.

En cas de la mort ou de la disparition du condamné, la révision peut être demandée par son conjoint, ses enfants, ses successeurs légaux, ses légataires ou, à titre personnel, par ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Article: 182

Le recours en révision est porté devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée en dernier ressort.

Article: 183

Le jugement de révision d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur demande d'une partie, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses héritiers ou à ses ascendants et descendants jusqu'au deuxième degré.

Il n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel, résultant pour eux de la condamnation.

Chapitre 5. DES PROCEDURES PARTICULIERES**Section 1. De la poursuite des mineurs délinquants****Article: 184**

Le mineur de douze (12) ans au plus ne peut être placé en garde à vue.

Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix (10) à douze (12) ans contre lequel il existe des indices graves de culpabilité peut, pour les nécessités de l'enquête, être retenu à la disposition de l'Officier de Police Judiciaire pour une durée qui ne saurait excéder quarante huit (48) heures, lorsqu'il est présumé avoir commis une infraction punissable de cinq (5) ans d'emprisonnement au moins.

Article: 185

Le mineur poursuivi doit être assisté d'un conseil. A défaut de choix d'un conseil par le mineur ou ses représentants légaux, le Ministère Public fait désigner par le Bâtonnier un conseil d'office.

Article: 186

L'Officier de Police Judiciaire ou l'Officier du Ministère Public chargé du dossier effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.

A cet effet, il pourra décerner tous mandats utiles ou prescrire le contrôle judiciaire en se conformant aux règles du droit commun.

Il recueillera, par une enquête sociale, des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

Il pourra ordonner un examen médical et, s'il y a lieu, un examen médico-psychologique. Il décidera, le cas échéant, le placement du mineur dans un environnement propice à sa surveillance.

Article: 187

Une fois les devoirs prévus à l'article 186 de la présente loi terminés, l'Officier du Ministère Public chargé du dossier peut :

- 1° soit relaxer le mineur s'il estime que l'infraction n'est pas établie et le remettre à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde;
- 2° soit renvoyer le mineur devant la juridiction compétente ;
- 3° soit le placer dans un établissement de l'Etat prévu à cet effet en attendant la décision du juge.

Article: 188

Est compétente la chambre des mineurs du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, du lieu où le mineur aura été trouvé ou du lieu où il a été placé par le juge.

Article: 189

La chambre des mineurs statuera après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le Ministère Public et son conseil. Elle pourra entendre les co-auteurs ou les complices majeurs.

Article: 190

La chambre des mineurs prononcera, suivant le cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées.

Article: 191

L'action civile intentée contre le mineur et son civilement responsable est portée devant la chambre des mineurs.

Lorsqu'un ou plusieurs mineurs sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action contre tous les responsables est portée devant la juridiction compétente à l'égard des majeurs. En ce cas, les mineurs ne comparaissent pas à l'audience, mais seulement leurs représentants légaux.

A défaut de choix d'un conseil par le mineur ou par son représentant légal, il en sera désigné un d'office.

Article: 192

Les mineurs âgés de plus de douze (12) ans et de moins de dix huit (18) ans sont jugés par la chambre des mineurs suivant la procédure de droit commun.

Section 2. De la poursuite des infractions commises hors du territoire de la République du Rwanda

Article: 193

Tout citoyen rwandais qui, en dehors du territoire de la République du Rwanda, s'est rendu coupable d'un fait

qualifié crime puni par la loi rwandaise peut être poursuivi et jugé par les juridictions rwandaises.

Article: 194

Tout citoyen rwandais qui, en dehors du territoire de la République du Rwanda, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi rwandaise, peut être poursuivi et jugé par les juridictions rwandaises si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Article: 195

Toute personne, y compris les étrangers, se trouvant sur le territoire rwandais, ayant commis à l'étranger les infractions à caractère international dont notamment le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le terrorisme, la prise d'otage, le trafic des stupéfiants, le blanchiment d'argent, le vol des véhicules, la traite des êtres humains, l'esclavage, peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions rwandaises.

Section 3. De la contumace

Article: 196

Lorsque le prévenu n'a pu être saisi parce qu'il se trouve à l'étranger ou qu'il s'est soustrait à la justice, le juge rend une ordonnance portant qu'il est tenu de se présenter dans un délai de 30 jours, sinon, qu'il sera déclaré rebelle à la loi.

Article: 197

Dans un délai de huit (8) jours, cette ordonnance est publiée dans un journal déterminé par le juge et affichée aux valves à la Mairie de District ou Ville à l'endroit prévu à cet effet.

Article: 198

Après un délai de dix (10) jours, il est procédé au jugement par contumace.

Article: 199

Aucune représentation ne peut se faire pour l'accusé contumax. La juridiction de jugement, sur les seules conclusions du Ministère Public, se prononce sur la contumace.

Article: 200

Si le contumax est condamné, ses biens, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une confiscation, sont maintenus sous séquestre et le compte de séquestre est rendu à qui il appartiendra après que la condamnation ait devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace.

Article: 201

Extrait de la décision de condamnation est publié dans un journal, dans le plus bref délai, à la diligence du Procureur Général de la République ou de Province ou de la Ville de Kigali, et affiché aux valves de la Mairie de District où l'infraction a été commise et à celles de la juridiction qui a rendu la décision ou à tout autre endroit désigné par elle.

Article: 202

A partir de l'accomplissement des mesures de publicité prescrites par l'article 201 de la présente loi, le condamné est frappé de toutes les déchéances prévues par la loi pénale.

Article: 203

En aucun cas, la contumace d'un prévenu ne suspend ni ne retarde l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents.

Article: 204

Si le contumax se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, l'arrêt et les procédures faites depuis l'ordonnance de se représenter sont anéantis de plein droit et il est poursuivi suivant la procédure ordinaire.

Dans le cas où la décision de condamnation qui avait prononcé une confiscation des lieux au profit de l'Etat est réformée, il en est intégralement fait restitution à l'intéressé. Cette décision ne concerne pas les personnes auxquelles ont été alloués des dommages-intérêts.

Article: 205

Dans le cas prévu à l'article 204 de la présente loi, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être présents aux débats, leurs dépositions écrites et, s'il est nécessaire, les réponses écrites des autres prévenus du même crime sont lues à l'audience. Il en est de même de toutes les autres pièces qui sont jugées utiles à la manifestation de la vérité.

Section 4. De la poursuite des personnes bénéficiant du privilège de juridiction.

Article: 206 (Loi n° 20/2006 du 22/04/2006)

L'Officier de Police Judiciaire ou l'Officier du Ministère Public qui reçoit une plainte ou une dénonciation ou qui constate une infraction à charge du Président de la République, du Président du Sénat, du Président de la Chambre des Députés, du Premier Ministre ou du Président de la Cour Suprême, transmet les pièces au Procureur Général de la République qui en assure l'instruction. C'est le Procureur Général de la République qui en assure personnellement la poursuite devant la Cour Suprême et en son absence il est remplacé par le Procureur Général de la République Adjoint.

Toutefois les complices de ces personnalités peuvent être interrogés par l'Officier de Police Judiciaire avant la transmission du dossier au Procureur Général de la République.

Article: 207

Le moment de considération des privilèges de juridiction s'apprécie en tenant compte des fonctions exercées par l'auteur de l'infraction au moment de la commission des faits infractionnels.

Article: 208

Si l'autorité en fonction est poursuivie pour des faits commis au moment de l'exercice des fonctions protégées, il bénéficie du privilège de juridiction.

Si elle est poursuivie pour des faits infractionnels commis au moment où il n'avait pas ces privilèges, il bénéficie du privilège de juridiction si au moment des poursuites, elle en jouit.

Si par contre l'autorité délinquante est poursuivie au moment où il n'a pas ces privilèges pour des faits commis au moment de l'exercice de la fonction protégée, il perd le bénéfice du privilège de juridiction.

Chapitre 6. DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS ET ARRETS

Article: 209 (Loi n° 20/2006 du 22/04/2006)

L'exécution des jugements et arrêts est faite par :

- 1° les huissiers de profession ;
- 2° le Directeur de Prison ;
- 3° les agents de l'Etat, les greffiers, les agents des entités locales qui sont habilités par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Article: 210

L'exécution des jugements ou arrêts est poursuivie par :

- 1° le Ministère Public en ce qui concerne la peine de mort, la peine d'emprisonnement, les dommages-intérêts prononcés d'office et la contrainte par corps et la peine accessoire;
- 2° la partie civile en ce qui concerne, les dommages et intérêts lui alloués à sa requête;
- 3° le greffier en ce qui concerne le recouvrement des amendes, des frais et du droit proportionnel.

Article: 211

Sans préjudice des dispositions de l'article 170 de la présente loi, le prévenu acquitté est immédiatement relâché par le Directeur de la prison sur production de la copie de jugement ou d'arrêt.

Si en violation de l'alinéa précédent ou de l'article 169 de la présente loi, le prévenu est maintenu en détention, le juge peut ordonner les mesures prévues aux articles 88 et 89 de la présente loi.

Section 1. De la peine de mort

Article: 212

Tout condamné à mort sera passé par les armes.

Article: 213

Le lieu et les autres modalités de l'exécution de la peine de mort sont fixés par arrêté du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Le condamné, accompagné d'un ministre du culte de son choix, sera transporté au lieu du supplice et exécuté immédiatement.

Article: 214

Aucune exécution ne pourra avoir lieu les jours fériés légaux.

Article: 215

S'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

Article: 216

Les corps des suppliciés seront remis à leurs familles si elles les réclament, à charge par elles de les faire inhumer sans cérémonie.

Article: 217

Le procès-verbal d'exécution sera dressé sur-le-champ par le greffier. Il sera signé par le Président de la juridiction qui a prononcé la condamnation ou par son remplaçant, par le représentant du Ministère Public et par le greffier.

Le procès-verbal sera transcrit par le greffier au pied de la minute de l'arrêt.

Section 2. De l'emprisonnement**Article: 218**

Les peines privatives de liberté s'exécutent dans des établissements pénitentiaires. Chaque condamné est employé au travail qui lui est imposé.

Article: 219

Les femmes et les mineurs exécutent les peines privatives de liberté dans des quartiers spéciaux des établissements pénitentiaires.

Article: 220

Les modalités d'exécution des peines privatives de liberté sont fixées par arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Section 3. De l'amende**Article: 221**

L'amende et les frais sont payés entre les mains du greffier dans la huitaine qui suit la condamnation devenue irrévocable.

Sur décision du responsable de la juridiction qui a rendu le jugement, ce délai pourra être prolongé.

Article: 222

Toutefois, le paiement de l'amende et des frais peut être exigé dès le prononcé du jugement s'il est contradictoire, ou dès sa signification, s'il est par défaut, lorsqu'il y a lieu de craindre que le condamné parvienne à se soustraire à l'exécution de ces condamnations.

A cet effet, le greffier invite le condamné soit verbalement, soit par pli recommandé à la poste, à payer l'amende et les frais dans le délai qu'il détermine.

Article: 223

Le prononcé du jugement, s'il est contradictoire, ou sa signification, s'il est par défaut, vaut sommation de payer dans le délai fixé.

En cas de non-paiement à l'expiration de ce délai, l'exécution de la contrainte par corps prévue par le jugement est poursuivie.

Article: 224

La partie civile qui désire faire exécuter la contrainte par corps prononcée à son profit adresse sa demande au Ministère Public.

Le débiteur légalement incarcéré obtiendra son élargissement par le paiement ou la consignation des sommes dues au créancier s'il y a l'accord de celui-ci qui l'a fait incarcérer, augmentées des intérêts échus et des frais liquidés.

Section 4. Des travaux d'intérêt général

Article: 225

Un arrêté présidentiel détermine les modalités d'exécution de cette peine.

Section 5. Disposition commune

Article: 226

L'exécution provisoire est interdite en matière pénale, sauf en ce qui concerne les condamnations aux restitutions et aux dommages-intérêts.

Chapitre 7. DES CAUSES DE SUSPENSION DE L'EXECUTION DE LA PEINE

Section 1. De la grâce

Article: 227

La grâce collective ou individuelle est exercée, discrétionnairement et pour le bien général, par le Président de la République.

Elle consiste dans la remise totale ou partielle de l'exécution des peines prononcées ou dans leur commutation en d'autres peines moins graves.

Article: 228

Elle peut s'appliquer à toutes les peines, principales et accessoires.

Elle ne s'applique pas à la contrainte par corps exercée pour le recouvrement des amendes, ni aux frais de justice, ni aux réparations civiles, ni aux mesures de sûreté dépourvue de caractère pénal.

Article: 229

Peuvent seuls faire l'objet d'une mesure de grâce, les peines exécutoires et résultant d'une condamnation définitive.

Si la peine a été partiellement exécutée, la grâce peut s'appliquer, en tout ou en partie, au reliquat de la peine à exécuter.

La condamnation avec sursis ne peut pas faire l'objet d'une grâce tant que le sursis n'est pas révoqué.

Article: 230

La grâce peut être ou sans condition ou subordonnée à l'exécution d'une condition énoncée par la décision gracieuse. Si cette condition n'est pas réalisée, la révocation de la grâce a lieu de plein droit, et la condamnation est ramenée à exécution. Dans ce cas, la prescription de la peine est suspendue entre la notification et la révocation de la grâce.

Article: 231

Tout condamné à une peine perpétuelle qui obtient commutation ou remise de la peine est, s'il n'en est disposé autrement par la décision gracieuse, toujours soumis de plein droit à l'interdiction de séjour ou à l'obligation de séjour pendant dix (10) années, sauf si la décision gracieuse en dispose autrement.

Article: 232

La grâce n'éteint pas les peines accessoires non visées par la décision gracieuse, ni les effets de la condamnation, notamment ceux relatifs à la récidive, à la mise à la disposition du gouvernement, à l'application du sursis en cas de poursuites ultérieures et aux condamnations civiles telles que les restitutions et les dommages-intérêts.

Article: 233

Le recours en grâce est formé par voie de requête écrite.

Pour les grâces individuelles, la requête est présentée, soit par le condamné, soit en son nom par tout intéressé. Elle indique les motifs qui paraissent justifier la demande.

Pour les grâces générales, les propositions motivées sont faites à la diligence du Ministre ayant la Justice dans

ses attributions.

Dans tous les cas, le Ministère Public sera appelé à donner, endéans trois (3) mois, un avis sur la demande ou la proposition de grâce.

Article: 234

Après instruction, les dossiers de grâce sont adressés au Ministre ayant la Justice dans ses attributions qui après avoir exprimé son avis personnel, présente, endéans trois (3) mois, un rapport au Président de la République, pour décision après avis de la Cour Suprême.

Article: 235

La décision de grâce ou de rejet est notifiée à l'intéressé par les soins du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Article: 236

L'exécution des peines d'amende ou celle des peines de prison égales ou inférieures à trois mois si elle n'est pas commencée est suspendue pendant l'instruction du dossier jusqu'à la décision sur la grâce. Toutefois, dans tous les cas, le Ministre ayant la justice dans ses attributions peut ordonner qu'il sera sursis à cette exécution pendant le même délai, aussi bien pour toutes les autres peines non encore exécutées que pour celles qui sont déjà en cours d'exécution.

Section 2. De la libération conditionnelle

Article: 237

Les condamnés à subir une ou plusieurs peines d'emprisonnement ou de mise à la disposition du gouvernement peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle :

- 1° s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et qu'ils présentent des gages sérieux de réadaptation sociale;
- 2° s'ils souffrent de maladies graves incurables.

Toutefois, ne peuvent pas bénéficier de la libération conditionnelle, les personnes condamnées pour génocide, crimes contre l'humanité, terrorisme, viol des mineurs ou tortures sexuelles, pour crimes relatifs à l'atteinte à la sûreté de l'Etat ou d'autres Etats, pour crimes de trahison ou d'espionnage et toutes autres personnes condamnées pour crimes à caractère international prévus par le Code pénal.

Article: 238

La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli deux (2) mois de leur peine si cette peine est inférieure à six (6) mois, et le quart (1/4) de leur peine si la peine est supérieure à six (6) mois.

Pour les condamnés à l'emprisonnement à perpétuité, le temps d'épreuve est de dix (10) ans.

Article: 239

La requête de demande de libération conditionnelle est adressée au Ministre ayant la justice dans ses attributions.

La mise en liberté conditionnelle est décidée par le Ministre ayant la justice dans ses attributions, le Ministère Public et le Directeur de prison entendus.

Le Ministre ayant la justice dans ses attributions détermine les conditions auxquelles la libération conditionnelle pourra être soumise, ainsi que le mode de surveillance des libérés conditionnels.

La décision de mise en liberté conditionnelle n'est pas susceptible de recours.

Article: 240 (Loi n° 20/2006 du 22/04/2006)

Le Ministre ayant la justice dans ses attributions peut, sur demande du Ministère Public, révoquer la mise en liberté pour cause d'une nouvelle condamnation, d'inconduite notoire ou de non soumission aux conditions énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle.

En cas d'urgence, une nouvelle arrestation du libéré conditionnel peut être ordonnée par le Procureur Général de la République, l'Auditeur Général Militaire, l'Officier du Ministère Public en chef du bureau du Parquet Général au niveau de Grande instance, ou l'Officier du Ministère Public en chef du bureau du Parquet Général au niveau de Base à charge d'en informer immédiatement le Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Article: 241

Après révocation, le condamné doit subir tout ou partie de la peine qu'il lui restait à purger au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue.

Article: 242

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au temps d'incarcération que le condamné avait encore à subir lors de sa mise en liberté conditionnelle, la liberté définitive lui est acquise. Dans ce cas la peine est réputée terminée au jour de la libération conditionnelle.

Article: 243

La prescription des peines ne court pas pendant que le condamné se trouve en liberté en vertu d'une décision de libération qui n'a pas été révoquée.

Section 3. Du sursis

Article: 244

Si le condamné n'a pas fait l'objet de condamnations antérieures à un emprisonnement supérieur à deux (2) mois, la juridiction peut ordonner par le même jugement ou arrêt et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie des peines principales ou accessoires qu'elle prononce, à condition toutefois que la peine d'emprisonnement principale n'excède pas cinq (5) ans.

Article: 245

La condamnation prononcée avec sursis sera considérée comme non avenue si, pendant le délai fixé par la décision et qui ne peut être inférieur à un (1) an ni excéder cinq (5) ans, le condamné n'encourt aucune poursuite suivie d'une condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement supérieur à deux (2) mois pour un crime ou un délit commis postérieurement à la date à laquelle la décision accordant le sursis est devenue définitive.

Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis avait été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle seront cumulées.

Article: 246

La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts. Elle ne s'étend pas non plus aux incapacités résultant de la condamnation. Toutefois, celles-ci cesseront d'avoir effet du jour où la condamnation aura été considérée comme non avenue.

Chapitre 8. DES CAUSES DE DISPARITION DE LA CONDAMNATION

Section 1. De l'amnistie

Article: 247

L'amnistie éteint l'infraction. S'il y a eu condamnation, elle efface la condamnation pénale avec toutes ses conséquences pénales.

En cas de concours idéal d'infraction, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée par la loi comporte la peine la plus forte ou une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient décidé une peine inférieure, après avoir accepté les circonstances atténuantes de cette infraction.

En cas de concours matériel d'infraction, l'amnistie concerne l'infraction amnistiée seulement.

Article: 248

L'amnistie peut être subordonnée à des conditions ou à des obligations spéciales.

Article: 249

L'amnistie ne préjudicie pas l'action civile pour la réparation du dommage causé par l'infraction. Elle n'a pas d'effets rétroactifs à l'égard des droits légitimement acquis par les tiers.

L'amnistie n'a pas d'effet sur la sanction disciplinaire.

Section 2. De la réhabilitation

Article: 250

Tout condamné à une peine criminelle ou délictuelle peut être réhabilité.

Article: 251

La réhabilitation peut être accordée lorsqu'un délai de cinq (5) ans s'est écoulé et si pendant ce délai le condamné n'a pas cessé de donner des preuves réelles de bonne conduite.

Ce délai part, pour les condamnés à l'amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à l'emprisonnement, du jour de leur libération définitive ou du jour de la libération conditionnelle si celle-ci n'a pas été suivie de révocation.

Pour les récidivistes et ceux qui ont prescrit leur peine, le délai est de dix (10) ans depuis leur libération ou depuis la prescription.

Article: 252

Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages et intérêts, ou de la remise qui lui en a été faite.

A défaut de ces justifications, il doit établir qu'il a subi la contrainte par corps ou que le Trésor ou les victimes de l'infraction ont renoncé à ce moyen d'exécution.

Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état absolu de se libérer des condamnations pécuniaires mises à sa charge, il peut être réhabilité, même si ces condamnations n'ont pas été payées ou ne l'ont été qu'en partie.

Article: 253

Si en cas de condamnation solidaire, une partie qui demande la réhabilitation, ne peut pas payer la totalité du montant de la condamnation, la juridiction fixe la part de ce que cette partie doit payer.

Article: 254

Si la partie lésée ne peut être retrouvée ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est consignée dans une caisse publique.

Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa demande.

Article: 255 (Loi n° 20/2006 du 22/04/2006)

Le condamné adresse la demande de réhabilitation à la Haute Cour de la République ou à la Haute Cour Militaire pour les procès rendus par les juridictions militaires . Cette demande précise la date de la condamnation et les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

Le dossier est transmis au Ministère Public qui se prononce sur la moralité du condamné requérant la réhabilitation. Le Ministère Public se fait délivrer une expédition des copies de jugements de condamnation, un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie, ainsi qu'un bulletin de casier judiciaire.

La Haute Cour de la République ou La Haute Cour Militaire statue dans les deux mois sur les conclusions du Ministère Public, la partie ou son conseil entendus ou dûment convoqués.

Article: 256

En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années, à moins que le rejet de la première n'ait été motivé par l'insuffisance du délai d'épreuves; en ce cas, la demande peut être renouvelée dès l'expiration de ce délai.

Article: 257 (Loi n° 20/2006 du 22/04/2006)

La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent.

Toutefois, la réhabilitation est révoquée de plein droit si le condamné réhabilité commet, dans les cinq ans, une infraction passible d'un emprisonnement égal ou supérieur à cinq (5) ans, et suivie d'une condamnation à l'emprisonnement ; à cet effet le Ministère Public saisit la Haute Cour de la République ou la Haute Cour Militaire conformément à la compétence de chaque Cour aux fins de faire constater la révocation de la réhabilitation, la partie ou son conseil étant dûment convoqués.

En cas de révocation, la réhabilitation est considérée comme n'ayant jamais été accordée.

Chapitre 9. DES FRAIS DE JUSTICE

Section 1. De la consignation des frais de la justice

Article: 258 (Loi n° 20/2006 du 22/04/2006)

Les parties doivent consigner entre les mains du greffier une somme déterminée par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions pour que soient recevables :

- 1° l'opposition ;
- 2° l'appel ;
- 3° la citation directe ;
- 4° la constitution de partie civile ;
- 5° le recours en révision.

Les frais de justice à consigner devant le Tribunal Militaire correspondent à ceux consignés devant le Tribunal de Grande Instance; alors que ceux devant être consignés devant la Haute Cour Militaire correspondent aux frais consignés devant la Haute Cour de la République.

En cas de contestation sur le montant de la somme réclamée par le greffier, le Président de la juridiction décide.

Le montant des suppléments à parfaire dans le cours de la procédure est apprécié par le juge ; la quittance attestant le versement de ces suppléments est préalablement produite au greffier comme il est visé à l'alinéa premier du présent article, à défaut de quoi il ne sera procédé à aucun acte nouveau de procédure à la requête de ces parties.

Article: 259 (Loi n° 20/2006 du 22/04/2006)

Sont dispensés de la consignation des frais :

- 1° les détenus ;
- 2° les indigents munis d'une attestation délivrée par l'autorité compétente ;
- 3° l'Etat Rwandais, à l'exception des établissements publics ayant la personnalité juridique ».

Article: 260

Lors même que la partie civile ne succomberait pas, les frais seront retenus par le greffier sur les sommes par elle consignées, sauf son droit d'en poursuivre le recouvrement contre le condamné.

Toutefois, si la partie civile n'a été que partie jointe, les seuls frais qui sont retenus par le greffier sont ceux des actes faits à sa requête.

Article: 261

L'état des frais est dressé par le greffier. S'il y a partie civile, cet état indique les frais à retenir sur les sommes consignées par elle et ceux à percevoir directement contre le condamné. L'état des frais est vérifié et visé par le Président de la juridiction.

En cas d'appel, l'état des frais est dressé par le greffier de la juridiction d'appel et visé par le Président de cette juridiction.

Section 2. Du droit proportionnel

Article: 262 (Loi n° 20/2006 du 22/04/2006)

Il est dû un droit proportionnel de quatre pour cent (4%) sur toute somme ou valeur mobilière allouée à titre de dommages-intérêts par un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Les intérêts moratoires échus au jour de la décision sont joints au principal pour le calcul de ce droit.

Les frais de justice et le droit proportionnel de quatre pour cent (4%) sont dus au District lorsqu'ils sont exposés devant le Tribunal de Base ou le Tribunal de Grande Instance s'ils ont été exposés devant le Tribunal de Grande Instance. Ils sont dus à l'Etat lorsqu'ils sont exposés devant toute autre juridiction.

Le Ministre ayant la justice dans ses attributions détermine les modalités d'application du présent article par un Arrêté.

Article: 263

Si le montant des valeurs adjugées n'est pas déterminé dans le jugement, il est fixé par le greffier chargé de

percevoir le droit, sous réserve pour la partie tenue d'acquitter ou de supporter celui-ci de saisir le Président de la juridiction aux fins de réviser l'évaluation faite par le greffier.

Les frais de l'instance sont à charge de la partie succombante ; ils sont tarifés comme en matière civile.

Article: 264 (Loi n° 20/2006 du 22/04/2006)

Le droit proportionnel établi en vertu de l'article 262 de la loi n° 13/2004 du 17/5/2004 portant code de procédure pénale tel que modifié par la présente loi est dû par la minute du jugement. Il ne donne pas lieu à consignation.

Le droit proportionnel est dû par la personne condamnée aux dommages-intérêts ; la personne condamnée du chef de l'infraction ou la personne civilement responsable remet entre les mains du greffier une quittance attestant qu'elle a payé dans le mois qui suit la date où la condamnation civile a acquis force de chose jugée ».

Article: 265

Les poursuites en recouvrement du droit proportionnel sont exercées en vertu d'un titre exécutoire délivré par le Président de la juridiction qui a rendu le jugement donnant lieu à la perception du droit, après un commandement resté infructueux, de payer dans les trois (3) jours, sans préjudice des saisies conservatoires à opérer, dès le jour de l'exigibilité du droit, avec l'autorisation du Président de la juridiction.

Article: 266 (Loi n° 20/2006 du 22/04/2006)

Avant de payer, l'huissier ou toute autre personne ayant cette qualité, prélève le droit proportionnel de quatre pour cent (4%) au profit de la Caisse de district ou du Trésor sur toute somme ou valeur allouée par un jugement passé en force de chose jugée ou par un jugement étranger rendu exécutoire au Rwanda.

Si, sur opposition, appel ou recours en révision, le jugement sur lequel le droit proportionnel aurait été perçu, est réformé, celui-ci est restitué en tout ou en partie ou le supplément est perçu, selon le cas.

La restitution ne peut avoir lieu que lorsque la nouvelle décision a acquis force de chose jugée.

L'action en restitution se prescrit par un délai de deux ans, à compter de ce moment.

Article: 267

En cas d'indigence constatée par le Président de la juridiction qui a rendu la décision, la grosse, une expédition, un extrait ou une copie est délivré en débet.

Section 3. Du tarif des frais de justice

Article: 268

En matière pénale, les actes de procédure ainsi que les frais de justice qui leur sont applicables sont déterminés par arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Article: 269

Chaque page d'un acte de procédure ou d'un jugement est de vingt-cinq (25) lignes au minimum.

Article: 270

Les indemnités à allouer aux témoins, médecins, interprètes et autres experts requis, ainsi que les frais de transport des huissiers sont déterminés par le Président du siège au vu de mémoires contenant:

- 1° la date de la réquisition et le nom du requérant ;
- 2° la nature de l'infraction et, le cas échéant, le nom du ou des prévenus;
- 3° la nature, la date et la durée des prestations ainsi que les éléments du calcul de leur coût;
- 4° la date ou les jours et la longueur des déplacements, ainsi que la nature du moyen de transport utilisé ;
- 5° éventuellement, le numéro du compte de chèques postaux ou bancaires du bénéficiaire et l'adresse complète de ce dernier.

Le Ministre ayant la justice dans ses attributions fixe les modalités du calcul des frais et indemnités à allouer aux témoins, experts, médecins et interprètes.

Les frais de transport des huissiers et les indemnités allouées aux témoins, experts, médecins, interprètes sont prévus au budget de la Cour Suprême et des Juridictions Militaires. Ils sont payés par la partie perdante et versés au Trésor public.

Chapitre 10. DES DISPOSITIONS SPECIALES

Section 1. Des dispositions générales

Article: 271

Sauf si la loi en dispose autrement, les délais établis en matière de procédure pénale sont soumis aux règles énoncées à la présente section.

Article: 272

Les délais établis en jour ou en heures se comptent de minuit à minuit et ne comportent point le jour de l'acte ou de l'événement qui leur donne cours, tandis qu'ils comprennent intégralement le jour de leur échéance.

Nul délai de recours ne peut être prolongé, si ce n'est pour cause de force majeure et jusqu'à cessation de l'empêchement.

Les jours fériés légaux sont compris dans les délais.

Toutefois, si le jour de l'échéance est un jour férié légal, l'échéance du délai est reportée au plus prochain jour ouvrable.

Article: 273

Les délais établis en mois et en années se comptent de quantième à veille de quantième.

Section 2. Des dispositions transitoires et finales

Article: 274 (Loi n° 20/2006 du 22/04/2006)

Sauf disposition contraire expresse, les dispositions édictées par le présent code sont d'application devant l'Auditorat et les Juridictions militaires.

Article: 275 (Loi n° 20/2006 du 22/04/2006)

Les actes de procédure pénale accomplis du 08 décembre 2005 à la publication de la présente loi au Journal Officiel de la République du Rwanda restent valables. La prescription de l'introduction d'action ou d'appel, continue d'être comptée à partir de la date à laquelle la présente loi entre en vigueur .

Article: 276

La loi du 23 février 1963 relative à la procédure pénale telle que modifiée et complétée à ce jour, ainsi que d'autres dispositions légales antérieures contraires à celle-ci sont abrogées.

Article: 277

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Kigali, le 17/5/2004
